



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
14 août 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative pour l'établissement
des rapports**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Honduras^{*,}**

[Date de réception: 8 mai 2015]

* Le rapport initial du Honduras est paru sous la cote CAT/C/HND/1. Il a été examiné par le Comité à ses 880^e et 882^e séances, les 6 et 7 mai 2009 (CAT/C/SR.880 et 882). Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/HND/CO/1).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-13801 (EXT)



* 1 5 1 3 8 0 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....	3
I. Introduction	4
II. Réponse à la liste de points à traiter.....	4
Article 1 ^{er} et 4	4
Article 2	5
Article 3	18
Articles 5, 7, 8 et 9.....	20
Article 10	21
Article 11	21
Articles 12 et 13.....	26
Article 14	31
Article 16	32
Questions diverses	35
Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention	41

Annexes***

- I. Manuel relatif aux procédures d'enquête sur les morts violentes de femmes
- II. Formations dispensées en matière de violence sexiste par institution
- III. Données statistiques sur les différentes formes de violence à l'encontre des femmes (conjugale, familiale et sexuelle et atteintes à la vie)
- IV. Condamnations et peines prononcées dans des affaires de traite d'êtres humains, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'infractions connexes
- V. Nationalités de toutes les personnes refoulées
- VI. Formations dispensées par les institutions publiques pour vulgariser les dispositions de la Convention
- VII. Données statistiques sur les personnes jugées et condamnées par nationalité et âge
- VIII. Album photographique: construction d'établissements pénitentiaires
- IX. Données statistiques sur les décès intervenus en détention de 2009 à 2014
- X. Données statistiques sur la torture et les mauvais traitements de 2009 à 2014
- XI. Campagnes et formations contre la traite d'êtres humains et les autres formes d'exploitation

*** Les documents joints en annexe peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

Sigles et abréviations

Instruments et organismes internationaux

AECID	Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement
Convention	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
DDC	Direction du développement et de la coopération (Suisse)
OIT	Organisation internationale du Travail
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Institutions nationales

CEDIJ	Centre électronique de documentation et d'information judiciaires
CICESCT	Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains
CONADEH	Commission nationale des droits de l'homme
CONAPREV	Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants
DINAF	Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille
DNIC	Direction nationale des enquêtes criminelles

Organisations non gouvernementales

CIPRODEH	Centre d'études et de promotion des droits de l'homme au Honduras
COFADEH	Comité des familles de détenus disparus au Honduras
CPTRT	Centre de prévention, de traitement et de réadaptation des victimes de la torture et des membres de leur famille

I. Introduction

1. L'État du Honduras (l'État) a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) et remis au Comité contre la torture son rapport initial sur l'exécution des obligations qu'il a contractées en vertu de ladite Convention. Ce document, soumis le 9 septembre 2008, a été examiné en mai 2009.
2. On trouvera dans le présent document, qui constitue le deuxième rapport périodique de l'État, les réponses à la liste préalable de points à traiter.
3. Le présent document a été établi avec la participation active de représentants d'administrations et institutions de l'État et du Gouvernement, ainsi que d'organisations de la société civile, réunis au sein du Groupe de travail interinstitutionnel (Équipe chargée du suivi en matière de droits de l'homme).
4. Les travaux de ce groupe ont été coordonnés par le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation. Il regroupe des représentants des institutions suivantes: Secrétariat d'État à la sécurité, aux affaires extérieures et à la coopération internationale; à la défense nationale et aux finances; appareil judiciaire; ministère public; Commission nationale des droits de l'homme; Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; Commission spéciale chargée de la transition du système pénitentiaire national; Institut national de la femme; Institut national des migrations; Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille; Direction de la jeunesse; Direction des peuples autochtones et afro-honduriens et Programme des Nations Unies pour le développement. Y ont également participé des représentants des organisations de la société civile suivantes: Comité de défense des droits de l'homme, Fédération des organisations non gouvernementales pour le développement du Honduras et Grupo Sociedad Civil.

II. Réponses à la liste de points à traiter

Articles 1^{er} et 4

Réponse au paragraphe 1

5. Le Congrès national a approuvé le décret n° 22-2011, portant modification de l'article 209-A du Code pénal qui incrimine le délit de torture comme suit:

«Se rend coupable de torture tout employé ou agent de l'État, ou toute autre personne exerçant des fonctions publiques, qui, abusant de ses fonctions et pour obtenir d'une personne des renseignements ou des aveux ou la punir d'un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou pour tout motif fondé sur une discrimination quelconque, la soumet à des conditions ou pratiques qui, relevant de l'intimidation ou de la coercition, ou faisant intervenir l'usage de la force, lui infligent des souffrances physiques ou mentales, réduisent ou annihilent ses facultés cognitives, de discernement ou de décision, ou portent atteinte de toute autre manière à son intégrité mentale. Toute personne coupable d'actes de torture encourt une peine de réclusion de 10 à 15 ans si ces actes ont causé un préjudice grave et de 5 à 10 ans en l'absence de préjudice grave, assortie dans les deux cas de l'interdiction absolue d'exercer des charges publiques pour une durée deux fois supérieure à celle de la peine de réclusion. Ces peines sont réduites d'un tiers si le

délit de torture est commis par des particuliers. Elles sont prononcées sans préjudice des peines encourues pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté sexuelle ou aux biens de la victime ou d'un tiers. Elles s'appliquent à tout employé ou agent de la fonction publique qui, en donnant son consentement ou son approbation et en manquant aux devoirs propres à sa charge, permet à d'autres personnes de commettre les actes visés précédemment. Elles s'appliquent également à tout employé ou agent de la fonction publique travaillant dans un établissement pénitentiaire ou un centre de protection ou de correction pour mineurs qui se rend coupable des actes visés au paragraphe 1 du présent article à l'égard de prisonniers, détenus ou condamnés».

6. L'incrimination pénale de la torture se fonde sur une définition qui comporte tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.

7. Le 1^{er} juillet 2002, l'État a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui érige la torture en crime contre l'humanité [...] lorsqu'elle est commise «dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque»; il s'agit dans ce cas d'un crime imprescriptible auquel ne s'appliqueraient donc pas les règles ordinaires du Code pénal relatives à la prescription des infractions, mais qui serait imprescriptible uniquement dans les cas visés par le Statut de Rome.

8. Dans les autres cas, la torture est une infraction prescriptible selon les règles ordinaires du Code pénal régissant la prescription, même si l'article 163 du projet de code pénal (actuellement en cours d'élaboration) prévoit d'en faire une infraction imprescriptible dans la mesure où elle constitue une atteinte à la dignité humaine.

Réponse au paragraphe 2

9. Par le décret n°49-2012 du 30 mai 2012, le Congrès a ajouté au Code pénal l'article n° 333-A qui érige la disparition forcée de personnes en infraction, harmonisant ainsi le Code avec les normes internationales en la matière.

«Article 333-A: Se rend coupable de disparition forcée et est passible d'une peine de réclusion de 15 à 20 ans, et d'une amende d'un montant compris entre 25 et 50 salaires minimaux, toute personne qui, agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de la fonction publique, prive de leur liberté une ou plusieurs personnes, de quelque façon que ce soit, limitant ou entravant ainsi l'exercice de leurs garanties constitutionnelles et des garanties de procédure régulière applicables dans tous les cas suivants: 1) Sans faire état de cette privation de liberté et en refusant de la reconnaître; 2) En dissimulant leur lieu de détention ou en niant qu'elles se trouvent dans un lieu donné. Ces peines sont augmentée d'un tiers si le ou les inculpés sont fonctionnaires ou agents des services publics.»

Article 2

Réponse au paragraphe 3

10. L'État a mis en œuvre, par l'intermédiaire de diverses institutions, les mesures et procédures décrites ci-après:

Appareil judiciaire

11. Dans le cadre de l'aide juridictionnelle, un avocat commis d'office est mis à la disposition des personnes détenues dans les locaux de la police afin de garantir le respect de

leurs droits fondamentaux: possibilité d'opter, le cas échéant, pour des mesures alternatives aux poursuites, information concernant leurs droits et, en l'absence de défenseur privé, accès garanti à un défenseur professionnel.

12. Le nombre de défenseurs étant minime par rapport au nombre de locaux de la police et de la justice, un service extraordinaire a été mis en place pour assurer une présence dans ces locaux 24 heures par jour, 365 jours par an.

13. Pour que tous les détenus puissent passer une visite médicale dans les 24 heures suivant leur placement en détention, chaque centre est doté d'un service de médecine légale auquel est affecté un médecin de garde afin qu'une permanence soit assurée 24 heures sur 24.

14. Si le détenu a été frappé ou est malade, le défenseur demande aux autorités de le transférer dans un centre d'aide pour qu'il y soit immédiatement pris en charge et consigne les faits.

Ministère public

15. Avec le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme, une rotation hebdomadaire a été mise en place pour organiser des visites dans les bureaux équipés de cellules de détention, afin de contrôler l'état des personnes soumises à ces mesures et les procureurs généraux ont reçu pour instruction de se rendre tous les jours dans les centres pénitentiaires pour veiller à ce que les droits fondamentaux des détenus soient garantis en établissant des comptes-rendus des entretiens qu'ils ont avec ces derniers.

Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (CONAPREV)

16. Conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, ainsi qu'à la loi organique et au règlement connexe, le CONAPREV effectue des visites préventives, régulières ou périodiques et spéciales dans les locaux de la police des principales villes. Lors de ses visites, il rencontre le responsable du lieu de détention et procède à une inspection pour vérifier dans quel état se trouvent les détenus, qu'il interroge et auxquels il remet des dépliants sur leurs droits.

17. Chaque visite s'accompagne de la formulation de constats et de recommandations applicables sur le champ, qui sont communiquées au directeur du lieu, et mises en œuvre sans délai dès lors qu'elles concernent la jouissance des droits de détenus et ne requièrent pas de crédits supplémentaires, et des situations auxquelles il peut être remédié avec la bonne volonté du responsable de ce lieu.

18. En ce qui concerne les plaintes déposées au sujet des mauvais traitements infligés pendant la détention, dans le cadre de l'application de la loi relative à la police et à l'ordre public, le CONAPREV a indiqué que des plaintes avaient effectivement été reçues et qu'elles concernaient le plus souvent des détenus incarcérés pour scandale sur la voie publique, absence de port de titre d'identité et vagabondage (oisiveté).

Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH)

19. Pour garantir les droits des personnes détenues, des inspections sont conduites une fois par semaine dans les centres de détention, et tous les 15 jours dans les établissements pénitentiaires, afin de contrôler la situation des personnes détenues en matière de droits de l'homme, de donner suite aux plaintes, de formuler des recommandations et de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures rectificatives et correctives nécessaires.

Secrétariat d'État aux questions de sécurité (SEDS)

20. Le département des droits de l'homme créé par le Secrétariat d'État aux questions de sécurité dispense des conseils et est chargé d'organiser et d'exécuter les activités dans ce domaine. Il se rend régulièrement et sans préavis dans les divers services de police des départements et municipalités afin de vérifier que des pratiques satisfaisantes y sont appliquées, en particulier à l'égard des détenus.

Réponse au paragraphe 4

21. Pour que le service des avocats commis d'office puisse disposer de ressources humaines et financières, l'appareil judiciaire a augmenté comme suit la part des ressources qui lui sont allouées. Cette institution, qui recevait 108 822 253 lempiras en 2009, en a touché 119 119 798 en 2010, 126 954 741 en 2011, 159 541 719,02 en 2012, 168 032 476,05 en 2013 et 174 914 469,94 en 2014. Chaque année, le nombre d'avocats commis d'office a ainsi augmenté au niveau national, passant de 244 en 2009, à 248 en 2010, 258 en 2011, 265 en 2012, 267 en 2013 et 269 en 2014.

Réponse au paragraphe

22. L'État s'est efforcé d'accroître le budget et les ressources alloués au CONAPREV. Celui-ci s'est ainsi vu allouer 3 millions de lempiras lors de sa création en 2011, puis 5 millions en 2012, 8 millions en 2013 et 9 millions en 2014.

23. Afin d'éliminer les obstacles juridiques susceptibles d'empêcher l'allocation de crédits, le Congrès a approuvé le décret n° 356-2013 du 20 janvier 2014 portant réforme de l'article 7 de son acte constitutif, selon lequel «N'est applicable aucune disposition juridique ou administrative restreignant, limitant ou retardant l'accès aux fonds ou transferts de l'État qui serait contraire aux dispositions du présent décret et aux dispositions relatives au budget du mécanisme national. [...]».

24. Le niveau d'exécution des recommandations formulées dépend de l'autorité auxquelles elles sont adressées, du droit qu'elles visent à protéger, des crédits alloués et de la complexité de la question visée. Nombre d'entre elles sont appliquées à l'issue d'un dialogue avec l'autorité responsable du lieu de détention, tandis que d'autres, plus complexes, sont adoptées au terme d'une procédure au cours de laquelle elles sont d'abord envisagées et formulées dans un rapport relatifs aux constats et recommandations.

25. Le CONAPREV est satisfait de la suite donnée à ses recommandations concernant le traitement des détenus, l'augmentation du montant consacré à leur alimentation – qui est passé de 13 à 30 lempiras – l'élaboration de protocoles et de plans de sécurité visant à éviter que des tragédies ne se reproduisent, la construction de nouveaux centres pénitentiaires et le contrôle de l'usage des téléphones portables dans les établissements pénitentiaires.

26. Une copie papier des rapports du CONAPREV est remise à l'autorité responsable du lieu de détention, aux institutions publiques compétentes et aux mairies; trois rapports ont été publiés entre 2011 et 2013.

Réponse au paragraphe 6

27. Par le décret n° 18-2014 du 25 mars 2014, le Congrès a nommé M. Roberto Herrera Cáceres au poste de Commissaire national aux droits de l'homme pour une période de six ans. M. Roberto Herrera Cáceres a été sélectionné parmi 21 candidats à l'issue d'une procédure de recrutement transparente.

28. Les articles 7 et 8 de l'acte constitutif de la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) en font un organisme indépendant sur les plans fonctionnel,

administratif et technique. Elle se rend sans préavis dans des cellules et centres de détention, a librement accès à tous les bâtiments civils et militaires et à tous les centres de détention, de réclusion ou de placement, les membres de son personnel y étant reçus de façon prioritaire et sans délai.

29. Elle doit prendre acte de toute plainte pour violation des droits de l'homme, y donner suite aussitôt et s'assurer que les actes de l'administration publique sont conformes à la teneur des traités relatifs aux droits de l'homme que l'État a ratifiés.

30. Représentée dans les 18 départements que compte le pays, elle y reçoit les plaintes pour violation des droits de l'homme. Elle reçoit également des plaintes par l'intermédiaire de son centre d'intervention rapide, qui peut être appelé gratuitement 24 heures sur 24 et 365 jours par an au 132 depuis un poste fixe ou un téléphone portable. Elle dispose d'un réseau d'unités mobiles qui se déplacent dans les communes pour traiter les plaintes et en reçoit aussi par l'intermédiaire de son site web (www.conadeh.hn).

31. Entre 2010 et 2014, les 19 délégations de la CONADEH ont reçu 912 plaintes faisant état de torture et de mauvais traitements; les plus graves ont été communiquées au ministère public.

Réponse au paragraphe 7

32. Pour garantir la pleine indépendance de la magistrature, le Congrès a créé, par le décret n° 219-2011, le Conseil de la magistrature et du corps judiciaire. Cet organe est chargé de l'organisation, de l'administration, de la discipline et de la nomination des membres de l'appareil judiciaire et a pour objet de veiller à l'autonomie et l'indépendance fonctionnelle et administrative des organes du pouvoir judiciaire, ainsi qu'à l'impartialité des juges et magistrats.

Procédures disciplinaires engagées contre des juges et magistrats

33. Informations communiquées par la Cour suprême

Affaire Adán Guillermo López

34. Le Conseil du corps judiciaire a décidé à cet égard de:

«1.- Déclarer nulle et non avenue la prescription par voie d'exception des sanctions disciplinaires et de la révocation prononcées par les autorités, contrairement à ce qu'avait décidé la Cour Suprême. 2.- Déclarer nulle et non avenue la réclamation présentée par Maître Adán Guillermo López concernant sa révocation en tant que Juge du Tribunal de la section judiciaire de San Pedro Sula, dans le département de Cortés. 3.- Confirmer la révocation de Maître Adán Guillermo López Lone, prononcée dans l'avis n° 371 de la Cour Suprême en date du 16 juin 2010.»

35. Les motifs de cette révocation se fondaient sur le fait que le demandeur:

«Avait activement participé à la manifestation politique organisée à proximité de l'aéroport Toncontin, le 5 juillet 2009 et que, selon les propos de l'intéressé lui-même, les forces militaires chargées de surveiller la piste d'atterrissage avaient ensuite ouvert le feu avec leurs armes réglementaires, provoquant une bousculade au cours de laquelle le demandeur, tentant de se mettre à l'abri, s'était fracturé les plateaux tibiaux de la jambe gauche, cette version ne coïncidant pas avec les indications portées par Maître López sur le formulaire de demande de remboursement de frais médicaux de la compagnie Seguros Atlántida, selon lesquelles l'accident se serait produit alors que le demandeur marchait, qu'il aurait trébuché, se serait cogné le genou et n'aurait plus pu marcher[...]».

36. Selon l'article 319 de la Constitution de la République, lu conjointement avec les articles 62 et 78, les magistrats et auxiliaires de justice exerçant des fonctions juridictionnelles et administratives ne peuvent participer pour aucun motif que ce soit à des activités partisans de quelque type que ce soit, hormis pour exercer leur droit de vote. Ils ne peuvent pas non plus ni se syndiquer ni se mettre en grève. Les éléments présentés à la Cour suprême ont montré que Maître López avait activement participé à des manifestations d'ordre politique, non en tant que simple citoyen, puisqu'il avait toujours été clair qu'il agissait en tant que juge du tribunal de San Pedro Sula, statut que les fonctionnaires ne perdent pas pendant les jours non ouvrés, en infraction flagrante avec les dispositions de l'article 3.6 de la loi portant organisation des tribunaux et en définissant les attributions, des articles 49, 156, 187 a) de la loi relative au corps judiciaire et de l'article 189 du règlement en portant application.

37. Conformément à l'article 1 d) du Code déontologique des magistrats et auxiliaires de justice, ceux-ci sont tenus «d'éviter les lieux indécents et de s'abstenir de participer à des événements qui risquent de troubler l'ordre public» et, conformément à l'article 2 d), de s'abstenir de toute participation et de formuler des opinions politiques, en privé ou en public. Leur intervention doit se limiter à l'exercice du droit de vote.» De même, conformément au Code déontologique de la fonction publique, les fonctionnaires doivent «s'abstenir de prendre part à des activités, de se trouver dans des situations ou d'adopter des comportements incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles d'entamer l'indépendance de jugement avec laquelle ils exercent ces dernières». Les responsabilités engagées sont définies dans les deux codes.

38. Conformément à l'article 4 des Principes de l'éthique judiciaire ibéro-américaine, l'indépendance judiciaire suppose que l'éthique interdise au juge de participer d'aucune façon à des activités politiques partisans, puisque, comme l'indique l'article premier du Statut du juge ibéro-américain, le principe général de l'indépendance garantit aux prévenus que les juges sont uniquement soumis à la Constitution et à la loi, dans le strict respect de la hiérarchie des normes».

Affaire Ramón Enrique Barrios

39. Donnant suite à cette réclamation, le Conseil du corps judiciaire a décidé de:

«1.- Déclarer nulle et non avenue la prescription par voie d'exception de la décision de l'autorité portant sanctions disciplinaires et révocation, qu'avait invoquée Maître Ramón Enrique Barrios. 2.- Déclarer recevable le recours formé par Maître Ramón Enrique Barrios contre sa révocation en tant que juge du Tribunal de la section judiciaire de San Pedro Sula, le motif de révocation invoqué n'ayant pas été suffisamment étayé. 3.- Déclarer nul et non avenue l'avis n° 372 rendu par la Cour Suprême le 16 juin 2010, redonnant par là-même effet à l'avis n° 794 rendu par cette même Cour le 26 mai 2003, qui avait porté création du poste de juge dans la municipalité de San Pedro Sula et nomination de Maître Ramón Enrique Barrios, au poste de juge du tribunal de cette municipalité. 4.- Déclarer nulle et non avenue la demande de réintégration présentée par Maître Ramón Enrique Barrios, le plaignant continuant à occuper ce poste et son salaire lui étant versé tous les mois.»

40. Les motifs sur lesquels s'est fondée la révocation invoquaient le fait que le plaignant:

«... avait accepté une invitation lui demandant de donner une conférence publique, notamment devant des professeurs et travailleurs, à l'auditorium n° 4 de l'Université nationale autonome du Honduras dans la Vallée de Sula, à propos des faits survenus le 28 juin 2009, s'adonnant ainsi à une activité de nature politique car dépassant le cadre de la salle de classe et comportant la formulation de jugements de

valeur», et que «conformément à la Constitution de la République, à la loi relative au corps judiciaire, à la loi portant organisation des tribunaux et en définissant les attributions, ainsi qu'au Code déontologique des magistrats et auxiliaires de justice, il est interdit aux magistrats d'exercer, ceux-ci devant s'abstenir de participer à des actions et de formuler des opinions à caractère politique, en privé ou en public, même si cela est permis aux autres citoyens [...]».

41. Après avoir examiné les preuves présentées par les deux parties, le Conseil du corps judiciaire a eu la conviction que les enquêtes conduites par l'Inspection générale des tribunaux ne suffisaient pas à prouver le motif de la révocation de façon probante par d'autres moyens.

42. Maître Barrios a continué d'exercer ses fonctions, touchant son salaire en tant que juge du tribunal de San Pedro Sula, sans avoir apporté au Conseil du corps judiciaire la preuve des dommages qu'il disait avoir subis pour prétendre à une indemnisation de la part la Cour suprême.

Affaire Luis Enríquez Chevez

43. Maître Chevez a été révoqué au motif

qu'il «...avait pris part à une manifestation dans la ville de San Pedro Sula, Cortés, le 12 août 2009, près des bâtiments du monument à la Mère et du centre-ville, au cours de laquelle il avait été détenu par le service de prévention de la police nationale pour avoir troublé l'ordre public, puis avait été libéré suite à un recours en présentation de personne;» et qu'il «avait eu des altercations avec d'autres auxiliaires de justice dans les locaux de l'appareil judiciaire, du fait de sa position politique par rapport aux faits survenus dans le pays....[...]».

44. Donnant suite à cette réclamation, le Conseil du corps judiciaire a décidé de:

«1.- Déclarer nulle et non avenue la prescription par voie d'exception de la décision de l'autorité portant sanctions disciplinaires et révocation, qu'avait invoquée Maître Luis Alonso Chevez de la Rocha. 2.- Déclarer nulle et non avenue la réclamation déposée contre la révocation de Maître Luis Alonso Chevez de la Rocha; 3.- Déclarer nulle et non avenue la demande de réintégration de Maître Luis Alonso Chevez de la Rocha au poste de juge spécial chargé de la violence familiale dans la ville de San Pedro Sula, puisque ce poste est désormais occupé par Maître Daniel Domínguez Zapata, ce qui rend cette réintégration impossible. 4.- La réintégration de Maître Chevez de la Rocha au poste qu'il occupait étant inopportune et impossible, de faire régler à titre d'indemnité à Maître Chevez de la Rocha par la Cour Suprême, par l'intermédiaire du service compétent, un mois de salaire par année passée au service de l'appareil judiciaire, à concurrence de quinze (15) ans, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi relative au corps judiciaire, telle que modifiée par le décret 85/99 en date du 21 mai 1999, en vigueur à la date de la destitution du plaignant, cette indemnité devant s'ajouter à un mois de salaire versé à titre de préavis et aux autres compensations prévues par la loi, telles que les congés accumulés, un treizième mois d'étrennes et un quatorzième mois, en plus des salaires non perçus entre la date effective de sa révocation, le 13 septembre 2010, et la date de [ladite] décision.»

45. Cette décision a été prise après évaluation des preuves apportée par le Conseil du corps judiciaire, qui ont montré que Maître Chevez avait été mis en liberté sur ordre du juge de l'application des peines, Maître Katy Sánchez, lorsqu'il était apparu qu'il ne se trouvait pas en détention et qu'aucune preuve ne pouvait être retenue contre lui. En revanche, il a été dûment établi que le plaignant s'était montré violent à l'égard des autres auxiliaires de

justice et avait sans cesse répété qu'il continuait de travailler «par nécessité», mais qu'il avait «honte de travailler au sein de l'appareil judiciaire», faisant ainsi montre d'une attitude incompatible avec ses fonctions de juge et d'autant plus délétère pour l'image de l'appareil judiciaire qu'il était chargé de la violence familiale et tenu de ce fait de se comporter avec respect et impartialité dans l'exercice de toutes ses fonctions.

46. Le Conseil a établi que les allégations retenues pour révoquer le plaignant ne résultaient pas de ses activités juridictionnelles, puisque conformément au principe de proportionnalité dans les relations de travail, il aurait dû faire l'objet d'une sanction disciplinaire moins grave que la révocation.

47. La Cour suprême a néanmoins estimé qu'il était clair que Maître Chevez avait honte de travailler au sein de l'appareil judiciaire et qu'il n'y travaillait que par nécessité. Face à de telles manifestations de désaccord, le maintien de cette relation de travail ne semblant opportun pour aucune des parties, le montant des prestations et indemnités dues pour préjudice subi a été versé à Maître Chevez, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Constitution et de l'article 69 de la loi relative au corps judiciaire telle que modifiée.

Affaire Tirza Del Carmen Flores

48. Donnant suite à la réclamation dont il a été saisi, le Conseil du corps judiciaire a décidé de:

«1.- Déclarer nulle et non avenue la prescription par voie d'exception [qu'avait] invoquée Maître Tirza del Carmen Flores Lanza contre les sanctions que lui [avait] imposées la Cour Suprême. 2.- Déclarer nulle et non avenue la réclamation présentée par Maître Tirza del Carmen Flores Lanza concernant sa révocation au poste de juge titulaire de la Cour d'appel de la ville de San Pedro Sula. 3.- Confirmer la révocation de Maître Tirza del Carmen Flores Lanza prononcée par l'avis n° 346 de la Cour Suprême en date du 4 juin 2010».

49. Cette révocation a été décidée au motif général que l'intéressée:

«... a) S'était absentée de son cabinet, le 30 juin 2009, pour effectuer dans la capitale de la République des démarches qui ne faisaient pas partie intégrante des fonctions propres à sa charge, sans y avoir été autorisée; b) S'était livrée à des activités incompatibles avec l'exercice de ses fonctions en faisant office d'intermédiaire dans la formation d'un recours en nullité dans une procédure d'*amparo*; c) Avait indiqué que les bureaux de la Cour d'appel de San Pedro Sula étaient la seule entité de l'appareil judiciaire légalement habilitée à recevoir les notifications d'actes n'ayant rien à voir avec la seule fonction qui lui incombait, à savoir rendre et administrer la justice avec impartialité; d) S'était livrée à des activités que son statut de magistrate lui interdisaient, en se présentant devant les services du Procureur général de la République pour porter plainte contre des agents de la fonction publique soupçonnés d'avoir commis des délits; e) Avait commenté les décisions de justice d'autres juridictions et de la Cour suprême elle-même [...]».

50. Le Conseil du corps judiciaire a fait savoir que, comme indiqué aux alinéas c) et i) des articles 45 et 54 de la loi relative au corps judiciaire, l'absence injustifiée de Maître Flores, également visée par l'article 179 du règlement portant application de la loi relative au corps judiciaire et qualifiée de faute à l'alinéa c) de l'article 173 dudit règlement, était jugée contraire à l'efficacité de l'administration de la justice.

51. Tout magistrat exerçant ces fonctions au sein de l'appareil judiciaire a pour obligations de les exercer exclusivement au sein de cet appareil, comme le stipule l'article 319 de la Constitution qui dispose que «les juges et magistrats exercent exclusivement leurs fonctions au sein de l'appareil judiciaire. Ils ne peuvent donc pas

exercer la profession de juriste de façon indépendante, ni donner des conseils ou avis juridiques à qui que ce soit [...]». En conséquence, d'après les critères arrêtés par la Cour Suprême, en agissant en tant qu'intermédiaire ou en présentant des documents à une institution, Maître Flores a enfreint la disposition de la Constitution la rendant passible d'être révoquée en application du contrôle diffus de la constitutionnalité. Bien que, conformément à la loi relative à la justice constitutionnelle, la loi portant constitution du Barreau des avocats du Honduras et le Code de procédure pénale, un recours en *amparo* puisse être formé par n'importe quel citoyen et que les citoyens soient tenus de porter plainte s'ils ont connaissance de la commission d'un délit entraînant la mise en mouvement de l'action publique, les articles 319 et 320 de la Constitution interdisent expressément à Maître Flores d'exercer cette faculté; en prononçant sa révocation, la Cour suprême a donc retenu le principe de la primauté de la Constitution, et non d'un autre instrument de rang inférieur qui en diminuerait, restreindrait ou contesterait l'application.

Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme (FEDH)

52. En ce qui concerne les propos du Vice-Ministre au Secrétariat d'État aux questions de sécurité, Armando Calidonio, publiés le 26 mai 2011 dans le journal *La Prensa*, il a déclaré à ce dernier que le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme décourageait les policiers et enhardissait les délinquants par ses actions, se rendant par là responsable de ce qui pouvait arriver aux policiers. La Procureure spéciale aux droits de l'homme, Sandra Ponce, a immédiatement répondu à ces propos par la même voie, en déclarant au journal *La Tribuna*, le 27 mai 2011; que les policiers devaient comprendre que les procureurs ne faisaient qu'exécuter leurs obligations légales, notamment en instruisant les enquêtes sur les faits constitutifs d'un délit, et que les actions de la police étaient contrôlées comme celles de toute institution démocratique.

53. Ces déclarations n'ont pas empêché le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme d'ouvrir d'office une enquête sur la mort de sept membres présumés d'une *mara* (gang) implantée à Ciudad Planeta, dans la ville de San Pedro de Sula, suite à une patrouille effectuée par la police nationale.

Réponse au paragraphe 8

54. La Commission de réforme de la sécurité publique, a été créée par le décret législatif n° 4-2012 du 31 janvier 2012, en tant qu'organe temporaire et indépendant, chargé d'élaborer, de planifier et de certifier le processus de réforme globale de la législation sur la sécurité publique. Toutefois, en approuvant le décret n° 403-2013, le Congrès a abrogé le décret portant création de cette commission.

Réponse au paragraphe 9

55. Le Congrès a approuvé le décret n° 23-2013, en date du 22 février 2013, qui porte modification du Code pénal en érigeant le féminicide en infraction pénale:

«Article 118-A. Tout homme ou groupe d'hommes donnant la mort à une femme pour des motifs sexistes, avec haine ou mépris pour la condition féminine, se rend coupable de féminicide et est passible d'une peine de 30 à 40 ans de réclusion, si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies: 1) L'auteur du délit entretenait ou avait entretenu une relation de couple avec la victime, matrimoniale, de fait, libre ou de tout autre type, qu'il ait ou non vécu et ait ou ait eu une relation sentimentale avec elle; 2) Le délit a été précédé d'actes de violence conjugale ou familiale, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une plainte; 3) Le délit a été précédé de violences sexuelles, d'agressions, de harcèlement ou de persécutions de quelque type que ce soit; 4) Le délit a été commis avec acharnement ou des blessures

infamantes ou dégradantes ou des mutilations ont été infligées à la victime avant que la vie ne lui soit ôtée ou après.»

56. Par l'intermédiaire de l'Institut national de la femme, le Gouvernement a favorisé l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre de la politique nationale pour les femmes, du second plan pour l'égalité des sexes et l'équité entre les sexes (PIEGH), dont le second volet est axé sur la promotion, la protection et la garantie du droit des femmes, des adolescentes et des filles à la paix et à une vie exempte de violence. Il a également arrêté des directives pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes dans différents environnements. En août 2014, il a par ailleurs dressé un bilan des poursuites engagées et des mesures prises dans les affaires de féminicide au Honduras (à La Ceiba, San Pedro Sula et Tegucigalpa).

57. Le résultat le plus évident du plan pour l'égalité des sexes et l'équité entre les sexes est d'avoir mis en place un cadre normatif de politiques publiques qui reconnaît et garantit l'exercice des droits des femmes. Il s'agit en effet du principal instrument technique et politique intégrant les objectifs et buts arrêtés par la loi pour l'établissement de perspectives d'avenir du pays et du plan d'action de la nation pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'équité entre les sexes.

58. Le plan national 2014-2022 contre la violence à l'encontre des femmes, actuellement en cours de publication, a été approuvé par le décret n° 012-2014 du 10 avril 2014.

59. Le pays compte 298 centres municipaux pour la femme, qui bénéficient de l'appui de la coopération internationale et de secteurs de la société civile pour sensibiliser l'opinion et promouvoir la concertation de façon à être inscrits dans la réforme de la loi sur les municipalités, selon laquelle les municipalités sont tenues de consacrer 2 % des crédits qui leur sont alloués à des programmes et projets en faveur du développement économique et social et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

60. La Cour suprême s'est dotée d'un tribunal spécialisé contre la violence familiale, à Tegucigalpa et San Pedro Sula. Un service chargé des questions d'égalité hommes-femmes («Unidad de Género»), organise des formations et diffuse des informations sur des thèmes liés à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes; il conçoit et mène à cette fin des campagnes de sensibilisation sur le cycle de la violence; il propose également des conseils, vérifie que les plaintes sont conformes à la loi et organise la prise en charge des intéressées par le centre de consultations gratuites ou l'aide juridictionnelle.

61. Gravement préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre de femmes assassinées au Honduras a augmenté ces dernières années, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation d'enquêter de façon plus approfondie sur ce fléau pour punir les coupables. C'est la raison pour laquelle, en septembre 2013, a été créé le Bureau du procureur spécial chargé des atteintes à la vie dont dépend l'Unité spécialisée chargée des atteintes à la vie commises contre des femmes. Cette unité dispose d'antennes décentralisées dans les principales villes du pays comme Tegucigalpa, La Ceiba, Comayagua, Choluteca et San Pedro Sula.

62. La professionnalisation du personnel du ministère public a permis d'enquêter sur ces décès en tenant compte de la problématique hommes-femmes, en particulier lors de l'examen de la scène du crime, de façon à mettre en évidence la dynamique à l'œuvre ainsi que les manifestations de haine et de mépris envers les femmes.

63. Le Bureau du Procureur spécial aux atteintes à la vie a fait publier un manuel relatif aux procédures d'enquête sur les morts violentes de femmes, qui tient compte de la problématique hommes-femmes et fait intervenir plusieurs disciplines et institutions pour améliorer l'administration de la justice (voir annexe I).

64. En ce qui concerne les programmes de formation sur la violence sexiste, de 2009 à 2014, le Secrétariat d'État à la défense a formé 5 382 personnes; l'École de la magistrature Salomón Jiménez Castro 424; l'Institut national de la femme (INAM) 600 policiers et membres des forces armées; le Secrétariat d'État aux questions de sécurité 2 340; le Bureau du Procureur spécial chargé des infractions commises contre des femmes 971; par ailleurs, en collaboration avec de futurs travailleurs sociaux, la Commission nationale des droits de l'homme étudie actuellement la riposte institutionnelle au problème du féminicide au Honduras (voir annexe II).

65. On trouvera des statistiques sur les différentes formes de violence à l'encontre des femmes à l'annexe III.

Réponse au paragraphe 10

66. Sur les 11 décès de femmes transgenres enregistrés entre 2010 et 2013, deux affaires ont été élucidées et renvoyées pour jugement. L'une d'elles, classée sous le numéro 651-2011, concernait les victimes Bella Alva, Karen Vásquez et Marlen Guzmán, ainsi que les inculpés Cristhian Contreras dit le Tigre et Juan Aguilar dit le Petit. Dans cette affaire, le tribunal de San Pedro Sula a acquitté les accusés. L'autre affaire, enregistrée sous le numéro 824-201, concernait la victime Yesenia Ramírez et l'inculpé Groduin Peña dit «El Loby». Elle devrait faire l'objet d'une procédure orale publique le 19 août 2015. Les rapports auxquels ont donné lieu ces affaires ne faisant pas état de l'intervention de policiers, il n'est pas possible de communiquer de données statistiques à ce sujet.

67. Pour enquêter et donner suite aux plaintes dénonçant des actes commis contre ce groupe vulnérable, le ministère public a créé une unité spéciale au sein du Bureau du procureur spécial chargé des atteintes à la vie.

68. Le Secrétariat d'État aux questions de sécurité a créé une unité chargée des délits spéciaux qui enquête sur les décès de membres de la communauté lesbienne, gay, transgenre, bisexuelle et intersexuelle. Il a mené des campagnes de sensibilisation et de lutte contre la discrimination de cette communauté. Il a également mis en œuvre à l'intention des policiers, en collaboration avec les organisations non gouvernementales s'occupant de cette question, un programme de formation aux droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, transgenres, bisexuelles et intersexuelles.

69. En ce qui concerne les mesures adoptées pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements à l'encontre de cette communauté, le Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé que ces personnes restent dans des lieux sûrs, si possible à l'écart du reste de la population, et qu'elles puissent s'isoler la nuit pour ne pas être victimes d'abus.

Réponse au paragraphe 11

70. Plusieurs articles de la Constitution (59, 60, 61, 65, 68, 69, 70 et 81) portent sur l'obligation qu'a l'État de protéger la personne humaine. Les articles 119 à 124 régissent par ailleurs la protection des enfants, en garantisse la protection sociale, l'accès à l'éducation et à des juridictions adéquates et la protection contre toute forme d'abandon, de cruauté et d'exploitation. Les articles 127 à 141 comportent également des dispositions relatives au droit à un travail digne.

71. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose, en son article 93, que le Gouvernement doit adopter les mesures nécessaires pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les menaces à l'encontre des droits des enfants et les violations de ces droits.

72. Le Code du travail, en ses articles 127 à 134, dispose que le travail des femmes et des mineurs doit être adéquat, eu égard en particulier à leur âge, condition et état physique

et développement intellectuel et moral. Les mineurs de 16 ans et les femmes ne peuvent exécuter de tâches que les lois qualifient d'insalubres ou de dangereuses, ni travailler de nuit ni en dehors des horaires normaux.

73. Le Code pénal incrimine divers faits délictueux pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales telle qu'elle est visée par les articles 144, 148, 149-B, 149-C, 149-D, 149-E, 154-A et 321.

74. Le 25 avril 2012, le Congrès a approuvé le décret n° 59-2012, portant promulgation de la loi 59-2012 contre la traite des êtres humains.

75. Aux paragraphes 1, 4 et 10 de son article 6, cette loi définit les notions de traite des êtres humains, de travail ou service forcé et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et modifie la définition pénale de la traite comme suit:

«Article 52: Traite d'êtres humains. Quiconque enlève, recrute, détient, transporte, transfère, remet, accueille ou reçoit des personnes à des fins de servitude, esclavage ou pratiques analogues, services ou travaux forcés, mendicité et grossesse forcée, mariage forcé ou servile, trafic illicite d'organes, de fluides et de tissus humains, vente, exploitation sexuelle à des fins commerciales, adoption irrégulière, sur le territoire national ou à l'extérieur, recrute des mineurs de 18 ans pour des activités criminelles, ou facilite ou encourage de tels actes, se rend coupable de traite d'êtres humains et encourt une peine de 10 à 15 ans de réclusion, assortie d'une incapacité absolue pour une durée deux fois supérieure et une amende de 150 à 250 fois le montant du salaire minimum. Ces peines sont majorées de moitié (1/2) dans les cas suivants: 1) Si la victime a moins de 18 ans; 2) Si l'auteur de l'infraction est le conjoint, le compagnon ou un parent de la victime, jusqu'au troisième degré de parenté ou au second degré d'affinité d'alliance. 3) Si l'auteur utilise la force, l'intimidation, la tromperie ou une promesse de travail, drogue la victime ou la fait boire; 4) Si l'auteur profite de son métier, de sa profession ou de son activité; 5) Si l'auteur abuse de la confiance de personnes ayant autorité sur la victime ou leur accorde une rétribution, des prêts ou des concessions pour obtenir leur consentement; 6) Si les faits délictueux ont été commis par un groupe d'au moins 3 personnes; 7) Si, du fait de l'agression dont elle a fait l'objet, la victime est handicapée ou contracte une maladie mettant sa vie en danger. En aucun cas il ne sera tenu compte du consentement donné par la victime de la traite ou par son représentant légal.

Effets et mesures concrètes du Plan national 2006-2011 contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales

76. Les zones prioritaires d'application du Plan national, qui couvre l'ensemble du territoire national, sont les zones touristiques et frontalières, ainsi que les zones les plus peuplées et les plus pauvres. Le Plan national 2015-2020 contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite d'être humains est actuellement en cours d'élaboration.

77. Après s'être essentiellement employée à lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au cours de ses premières années d'existence, la Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (CICESC) a ensuite donné naissance à la Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains (CICESCT).

78. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains institutionnalise la CICESCT et en fait un organe décentralisé, doté d'une autonomie technique, fonctionnelle et budgétaire. La CICESCT est rattachée au Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation. À partir de 2014, elle a été dotée d'un budget de 2 637 952,00 lempiras pour s'acquitter de ses fonctions.

79. Le Service administratif des biens saisis a également remis 1 238 201,17 lempiras à la CICESCT, dont 30 % à l'intention des victimes dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec Casa Alianza Honduras.

80. Ce plan a notamment permis d'obtenir les résultats suivants:

- De juin 2011 à juin 2012, un projet pilote de réinsertion sociale des victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite d'êtres humains a été mis en œuvre dans la zone sud du pays, dans le cadre d'un accord signé entre la CICESCT, l'Organisation internationale pour les migrations, le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, la mairie de Choluteca et l'INAM.
- Dans le cadre de son programme Querubines et d'accords conclus avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF, 2008), la coopération hollandaise (2009), l'Organisation internationale du Travail (OIT, 2007-2009), Save the Children (2010-2011), la fondation Diagrama, CHF International (2010-2011) et la CICESCT, entre 2009 et 2014, Casa Alianza a apporté une aide juridictionnelle, des soins médicaux et un soutien psychosocial à des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.
- De mai 2009 à janvier 2011, en collaboration avec la CICESCT, CHF International a mis en œuvre un projet de services intégrés de protection des victimes de la traite d'êtres humains dont ont bénéficié 318 personnes et qui a permis de créer 40 micro-entreprises.

81. De septembre 2013 à septembre 2014, 16 hommes victimes de la traite soumis au travail forcé ont été intégralement pris en charge par le projet Victoria, dans le cadre du programme d'appui institutionnel à la lutte contre la traite des êtres humains au Honduras, qui est coordonné par Global Communities et la CICESCT; 21 victimes de la traite de migrants revenus au Mexique par voie terrestre ont été prises en charge par l'Association Hermanas Scalabrinianas; 5 victimes ont été prises en charge par Samaritan's Purse – International Relief; 15 victimes employées de maison ont été prises en charge par l'association Calidad de Vida; 140 enfants et adolescents victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé ont été pris en charge par Casa Alianza.

82. En ce qui concerne les enquêtes dont ces infractions ont fait l'objet, la police nationale a pris les mesures suivantes:

- a) Prévention et répression: La Division de la lutte contre la violence, la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales impliquant des enfants et des adolescents (DATESI) et la police touristique ont montré leur efficacité jusqu'en 2012;
- b) Enquêtes: l'unité contre la traite des êtres humains, l'unité chargée des délits spéciaux, la Division d'Interpol et l'unité transnationale des enquêtes criminelles sont dotés d'effectifs spécialisés pour enquêter sur ces infractions;
- c) Formation: le système de formation de la police dispose d'unités de formation universitaire de premier et deuxième cycle.

83. Le ministère public comporte une unité spécialisée contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains qui relève du Bureau du Procureur spécial chargé de l'enfance, qui entend les affaires dont il est saisi, quels que soient l'âge et le sexe de la victime.

84. La CICESCT a dressé six cartes socio-géographiques des itinéraires migratoires, points aveugles et zones potentielles de passage afin de prévenir et réprimer ces infractions et d'enquêter sur elles, qui ont permis de conduire des formations aux niveaux national et international.

85. Les filles et les garçons victimes de ce fléau ont bénéficié de la politique de protection sociale approuvée en mars 2012 et de la politique nationale de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et des jeunes, approuvée en janvier 2013.

Effets et mesures concrètes du Plan national 2008-2015 pour l'élimination du travail des enfants

86. La feuille de route visant à éliminer le travail des enfants et ses pires formes au Honduras a été adoptée comme politique publique par le décret exécutif n° PCM- 011-2011 du 15 février 2011.

87. Prenant en compte le travail des enfants dans le système scolaire national d'éducation de base afin de recenser la population scolarisée qui travaille et de la localiser, le Ministère de l'éducation a institué un samedi civique pour prévenir et réduire le travail des enfants.

88. Avec l'appui financier de l'OIT, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a organisé, formé et homologué sept sous-commissions régionales, composées de représentants des pouvoirs publics, d'employeurs, de travailleurs et de la société civile à Choluteca, La Ceiba, El Progreso, San Pedro Sula, Comayagua, Danlí et Juticalpa. Chaque sous-commission dispose d'un plan local de lutte contre le travail des enfants, pour éviter que des enfants ne soient contraints aux pires formes de travail et les aider à y échapper.

89. En 2013, avec l'appui financier de l'OIT, un plan en faveur du développement durable et de l'élimination du travail des enfants dans tous les secteurs a été mis au point afin d'obtenir des résultats plus durables dans les secteurs couverts par le Conseil technique pour l'élimination progressive du travail des enfants.

90. Des réformes complètes concernant la famille et l'enfance ont été approuvées par le décret législatif n° 35-2013 du 6 septembre 2013, qui porte réforme du Code de l'enfance et de l'adolescence, du Code de la famille, du Code civil, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi contre la violence familiale.

91. Conformément à l'article 128 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère du travail et de la sécurité sociale inspecte les entreprises, centres et lieux de travail et maisons d'habitation et, sur autorisation du juge et dans son périmètre d'intervention, vérifie si des mineurs y travaillent ou si les normes légales régissant la protection des mineurs y sont appliquées; toute infraction est passible d'une amende d'un montant compris entre 5 et 15 fois le salaire minimal le plus élevé. Toute récidive est passible d'une amende deux fois plus importante; en cas d'atteinte à la vie d'un mineur ou à sa dignité, à son intégrité physique, psychique ou intellectuelle, des sanctions civiles et pénales viennent s'ajouter à l'amende prévue.

92. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale compte 141 inspecteurs qui sont amenés à s'occuper du travail d'enfants dans l'exercice de leurs fonctions et qui connaissent bien le phénomène. De 2008 à septembre 2014, 3 900 inspections ont été conduites au niveau national. À Tegucigalpa, 15 infractions au règlement sur le travail des enfants ont été relevées.

93. Des enquêtes ont été ouvertes dans 74 affaires de traite d'être humains, dont 16 ont été renvoyées en jugement et 4 ont donné lieu à des condamnations. Des enquêtes ont été ouvertes dans 127 affaires d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dont 39 ont été renvoyées en jugement et 31 ont donné lieu à des condamnations.

94. Les condamnations prononcées dans les affaires de traite d'être humains, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'infractions connexes, ainsi que les procès et condamnations de policiers et militaires intervenues entre 2009 et 2014 sont répertoriées à l'annexe IV.

Mesures mises en œuvre pour identifier les victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale

95. L'Institut national des migrations, créé par le décret exécutif n° PCM-031-2014 du 30 juin 2014, a établi un Manuel de procédures pour prévenir la traite des enfants et des adolescents en vue de leur exploitation sexuelle, afin de faciliter l'identification et la prise en charge initiale des personnes victimes de la traite, notamment de celles qui ont moins de 18 ans, et de fournir un cadre juridique de référence adapté aux situations qui peuvent se présenter. Il donne également des conseils aux autorités compétentes habilitées sur la manière d'intervenir et d'assurer le suivi des affaires.

96. La CICESCT fait partie de la Coalition régionale contre la traite des êtres humains, qui a adopté des directives régionales pour la mise en œuvre d'une approche globale de la traite, lesquelles prévoient des mesures spécifiques pour identifier les victimes. En outre, elle dispose d'une équipe d'intervention immédiate qui a pour fonctions d'identifier et d'authentifier les victimes, en concertation avec les autorités compétentes. Un protocole de rapatriement a été mis en place pour que les victimes soient dûment prises en charge, au Honduras comme à l'étranger. Cet instrument est en cours de révision.

Article 3

Réponse au paragraphe 12

97. Conformément à l'article 101 de la Constitution, «le Honduras reconnaît le droit d'asile selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi. Dans les cas où il est justifié, au regard de la loi, d'annuler la décision d'octroi de l'asile ou de refuser l'asile, aucun individu victime de persécutions politiques ou demandeur d'asile n'est en aucun cas renvoyé vers l'État qui pourrait le réclamer».

98. Conformément à l'article 1 de la loi sur les migrations et les étrangers, approuvée par le décret législatif n° 208-2003 du 31 décembre 2003, ladite loi a pour objet de réglementer la politique d'immigration de l'État, l'entrée et la sortie des ressortissants honduriens et des étrangers, le séjour de ces derniers sur le territoire hondurien et la délivrance de titres de voyage.

99. Le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation est habilité à traiter les demandes d'asile, à définir les critères d'obtention de la résidence ou de permis de séjour spéciaux et à décider de modifier le statut des migrants.

100. L'Institut national des migrations a pour tâche de réglementer la sortie des ressortissants honduriens et des étrangers, les permis de séjour de ces derniers sur le territoire national, l'octroi du statut de réfugié, ainsi que l'exécution de la politique migratoire.

101. Conformément à l'article 42 de la loi sur les migrations et les étrangers, le statut de réfugié est accordé à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou politique, ou de ses opinions, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, en raison de ses craintes, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité ou pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle et ne peut ou ne veut y retourner; a fui son pays parce que sa vie, sa sécurité ou sa liberté a été menacée; ainsi qu'aux personnes étant directement à la charge du réfugié et formant un groupe familial et à celles qui l'accompagnent ou se sont joints plus tard à lui.

102. Conformément à l'article 42 du règlement, l'Institut national des migrations peut accorder aux étrangers des permis spéciaux de séjour dans le pays pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve que ceux-ci soient demandés pour des motifs valables.

103. Avant que le statut de réfugié ou d'apatride puisse être accordé, le Département des migrations internationales doit se prononcer sur la recevabilité de la demande.

104. Conformément à l'article 52 de la loi sur les migrations et les étrangers, le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation accorde le droit d'asile territorial aux étrangers qui le demandent, sous réserve que l'une des conditions suivantes soit remplie: existence de preuves irréfutables de persécution politique due au renversement du régime du gouvernement antérieur dans le pays d'origine, craintes fondées de violation des droits de l'homme et du citoyen pour motifs politiques et pour des délits politiques ou communs apparentés à des délits politiques. Les membres du groupe familial du demandeur peuvent également bénéficier du droit d'asile.

105. Tout demandeur d'asile a le droit d'avoir accès à la procédure d'examen de son statut de réfugié et chaque dossier fait l'objet d'une recommandation distincte du Département des migrations internationales. La décision finale appartient au Directeur ou à la Directrice général(e) de l'Institut.

106. Conformément à l'article 146 du Règlement d'application de la loi sur les migrations et les étrangers, ces décisions et ordonnances sont susceptibles des recours prévus par la loi de procédure administrative, laquelle dispose, en ses articles 137 à 140 et 146 à 149, qu'elles sont susceptibles de recours en rétractation et d'appel devant l'organe qui les a rendues. Une fois ces recours épuisés, une demande peut être adressée à l'État par voie judiciaire.

107. D'après les données statistiques recueillies par l'Institut national des migrations au mois de juillet 2014, l'asile a été accordé à 90 demandeurs, dont 33 Cubains, 21 Nicaraguayens, 11 Colombiens, 11 Américains, 4 Iraniens, 2 Chiliens et 1 Bolivien, 1 Danois, 1 Salvadorien, 1 Haïtien, 1 Guatémaltèque, 1 Paraguayen, 1 Suisse et 1 Vénézuélien.

108. En ce qui concerne l'entrée illicite d'étrangers sur le territoire, au 10 septembre 2014, le pays comptait 2 662 clandestins, dont 2 134 Cubains arrivés par voie terrestre et 373 *balseros* (arrivés en radeau).

109. En 2009, le statut de réfugiés a été attribué à 5 Colombiens. en 2010, à 4 Colombiens et 1 Salvadorien; en 2011, à 1 Vénézuélien, 4 Colombiens et 1 Namibien; en 2012, à 1 Colombien; en 2014, à 9 Nicaraguayens et 3 Salvadoriens.

110. Entre 2010 et 2014, au total, 3 329 étrangers qui ne remplissaient pas les conditions requises pour entrer sur le territoire national ont été refoulés vers leur pays d'origine (voir annexe V) et 19 étrangers de diverses nationalités ont été expulsés.

111. Les demandes de certains étrangers ont été rejetées car ceux-ci ne remplissaient pas les conditions requises par les articles 79, 80, 81, 85 et 87 de la loi sur les migrations et les étrangers, 113 et 114 du règlement d'application de ladite loi, le manuel de procédure CA4 et les circulaires de l'Institut national des migrations.

112. Les expulsions sont exécutées suite à la violation de l'article 89 de la loi sur les migrations et les étrangers ou sur ordre des tribunaux compétents, une fois les peines de réclusion purgées, conformément à l'article 84 de ladite loi.

113. Entre 2010 et 2014, un Guatémaltèque et deux Honduriens ont été extradés. Cinq demandes d'extradition de Honduriens sont en cours d'examen.

114. En ce qui concerne les mécanismes de recours en place pour les extraditions, la Cour suprême a approuvé, par une décision (*auto acordado*) rendue le 10 juin 2013, publiée dans le *Journal officiel* 33.147 du 11 juin 2013, les principes généraux régissant la procédure d'extradition, précisant au paragraphe 6 que «la décision finale adoptée en première instance par le juge compétent ne peut être contestée qu'en interjetant appel devant la Cour suprême, seule habilitée à se prononcer en l'espèce[...]».

115. Des appels ont été interjetés contre deux procédures d'extradition récemment entamées à la demande des États-Unis, mais ils ont été rejetés par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Réponse au paragraphe 13

116. Les procédures d'extradition examinées par la Cour Suprême sont conduites dans le respect des droits reconnus par la Constitution et les instruments internationaux.

117. À ce jour, personne n'a été refoulé, extradé ou expulsé sous réserve d'assurances diplomatiques ou de leurs équivalents.

Articles 5, 7, 8 et 9

Réponse au paragraphe 14

118. Selon la législation nationale en vigueur, les actes de torture ne sont pas considérés comme des crimes universels. Toutefois, le Congrès travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau code pénal qui veillera à en garantir le principe.

Réponse au paragraphe 15

119. Les traités d'extradition suivants couvrent les infractions visées à l'article 4 de la Convention, même s'ils ne les citent pas expressément:

120. Traité d'extradition conclu entre le Honduras et l'Espagne; Traité centraméricain relatif à l'ordre de détention et d'extradition simplifiée; Traité d'extradition entre le Honduras et le Paraguay; Traité d'extradition entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement de la République mexicaine; Convention centraméricaine sur l'extradition; Convention sur l'extradition adoptée à la VIIe conférence internationale sud-américaine.

Réponse au paragraphe 16

121. L'État a adhéré aux instruments internationaux suivants:: Convention interaméricaine sur les lettres ou commissions rogatoires; Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale; Protocole facultatif se rapportant à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale; Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger; Traité entre le Gouvernement du Honduras et le Mexique sur l'exécution des condamnations pénales; Traité sur le Transfert des personnes condamnées entre le Honduras et l'Espagne; Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République du Honduras et les États-Unis du Mexique; Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Honduras et le Brésil.

122. Le 9 mars 2009, le Honduras a ratifié la Convention sur le transfert des personnes condamnées dont l'application relève du Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation.

123. À ce jour, aucun cas de torture n'a nécessité l'application de ces traités.

Article 10

Réponse au paragraphe 17

124. Le programme de la licence en sciences policières et enquête criminelle proposée à l'École nationale de police comporte 4 unités de valeur, soit 60 heures de cours, sur les droits de l'homme, et un tronc commun de 3 unités de valeur, soit 45 heures de cours, sur l'équité entre les sexes.

125. Les élèves de l'École nationale de police abordent la loi contre la traite des êtres humains dans leurs cours sur la législation spéciale et des cours de formation continue sont dispensés aux policiers à l'Université nationale de la police, dont le programme couvre les droits de l'homme et l'équité entre les sexes, à raison de 30 heures de cours par matière pour les inspecteurs et 60 heures pour les cadres supérieurs.

126. De 2009 à 2014, des programmes de formation ont été arrêtés et mis en œuvre pour faire connaître les dispositions de la Convention. Le Secrétariat d'État à la défense nationale a formé 9 154 personnes; l'École de la magistrature Salomón Jiménez Castro 52; le Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants 1 071; le Secrétariat d'État aux questions de sécurité 716; Commission nationale des droits de l'homme 1 976; Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation 1 187; l'Institut de formation du ministère public Orlan Arturo Chávez 100; le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme 304; les juges de l'application des peines ont par ailleurs mené des activités de formation en collaboration avec le Centre de prévention, de traitement et de réadaptation pour les victimes de la torture et les membres de leur famille (CPTRT) et le Centre d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIPRODEH) (voir annexe VI).

127. À ce jour, aucune institution n'a élaboré de méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation aux fins de la réduction du nombre de cas de torture et mauvais traitements; une diminution du nombre de plaintes a toutefois été observée.

Réponse au paragraphe 18

128. Du 26 avril au 26 septembre 2014, le Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en collaboration avec l'Université nationale autonome du Honduras et avec l'aide financière du PNUD, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Direction du développement et de la coopération (Suisse), a organisé une formation diplômante en prévention de la torture et protection des droits des personnes privées de liberté, à laquelle ont participé 163 personnes dans les villes de Tegucigalpa, San Pedro Sula et La Ceiba. Le huitième module de cette formation, consacré à la conduite d'enquêtes sur les cas de torture, autres traitements cruels, inhumains et dégradants, a abordé le Protocole d'Istanbul. Ce protocole a également fait l'objet d'un séminaire organisé du 24 au 28 novembre auquel ont participé 70 magistrats à San Pedro Sula et Tegucigalpa.

Article 11

Réponse au paragraphe 19

129. L'article 282 du Code de procédure pénale et l'article 27 de la loi portant organisation de la police nationale définissent les règles régissant la détention et l'arrestation.

130. En 2007, le Secrétariat d'État aux questions de sécurité, la Cour suprême et le ministère public ont actualisé le guide des procédures à suivre, notamment en cas

d'arrestation et de détention, dans un large éventail de situations – flagrant délit, persécution effective, possession d'armes, instruments ou produits du délit; confusion entre l'inculpé et les témoins sur le lieu des faits et fuite du suspect.

Réponse au paragraphe 20

131. Le surpeuplement est l'un des problèmes les plus graves auxquels sont confrontés les établissements pénitentiaires, la population pénitentiaire étant passée de 11 167 détenus en 2009 à 14 711 au 23 octobre 2014 (voir annexe VII).

132. Au total, les 24 établissements pénitentiaires et les 3 centres de détention provisoire du pays ont une capacité d'accueil de 8 603 places pour 14 711 détenus.

133. Le surpeuplement résulte du système d'autogestion, de l'existence de certaines catégories de détenus qui ne peuvent être mêlés au reste de la population et du manque d'infrastructures adéquates.

134. Le décret législatif n° 64-2012 du 14 mai 2012 a porté approbation de la loi relative au système pénitentiaire national qui interdit, en ses articles 50 et 79 le recouvrement d'amendes, quotes-parts, frais, privilèges ou bénéfices, ainsi que toutes autres exactions illicites et interdit toute forme d'exploitation par le travail ou de services entre détenus.

135. Ces dispositions sont inscrites dans le projet de règlement général en cours d'approbation qui met en place des mécanismes permettant aux autorités pénitentiaires de reprendre le contrôle des établissements, d'éliminer les privilèges des personnes privées de liberté, et d'interdire aux détenus de se livrer à des activités commerciales. Des instructions ont été données pour mettre en place, au sein des établissements, des économats à but non lucratif gérés par l'administration pénitentiaire et pour encourager la formation d'associations de détenus susceptibles de conduire des activités, notamment de rééducation, de réadaptation et réinsertion sociale.

136. Les mesures ci-après ont été mises en œuvre pour réduire le surpeuplement: par une décision du 9 avril 2014, le Conseil de direction de l'Institut national pénitentiaire a autorisé la création de 3 centres de prévention dont un dans les locaux de l'escadron Cobras à Tegucigalpa, un dans ceux du deuxième bataillon d'infanterie de Comayagüela et le dernier dans ceux du troisième bataillon d'infanterie de Naco, dans le département de Cortés.

137. Deux nouveaux établissements pénitentiaires sont en cours de construction:

a) À Naco, dans le département de Cortés, 50 % des travaux ont été exécutés. Il est prévu de construire 127 unités, ce qui permettra aux détenus d'y exercer des activités productives. Deux modules, pouvant accueillir plus de 450 personnes, devraient être mis en service d'ici le mois de décembre 2014.

b) L'établissement d'El Porvenir, dans le département de Francisco Morazán, comportera 20 modules pouvant accueillir 100 personnes chacun, soit 2 000 personnes au total. Il disposera d'un dispensaire, de terrains de sports; d'une école et d'un collège, d'un réfectoire, d'un espace interconfessionnel, d'ateliers, d'un espace pour les visites, d'un parloir pour les juristes et d'une salle d'audience pour les juges de l'application des peines. Le gros œuvre est achevé à 70 % (voir annexe VIII).

138. Le montant des crédits alloués à l'alimentation est passé de 13 à 30 lempiras au cours du dernier trimestre 2014 et cette augmentation a été inscrite dans le budget 2015, qui devrait atteindre 158 775 000 lempiras.

139. Pour exécuter les peines décrétées par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, des juges de l'application des peines, qui rendent régulièrement compte de l'état d'avancement de l'exécution des recommandations, ont été nommés d'office.

140. À ce jour, 11 personnes privées de liberté ont été internées en hôpital psychiatrique: 8 à l'hôpital Santa Rosita et 3 à l'hôpital Mario Mendoza.

141. La surpopulation qui prévaut dans la majorité des établissements pénitentiaires et l'ancienneté des infrastructures n'ont pas permis de séparer les prévenus des condamnés, excepté dans le pénitencier de Juticalpa, qui est de construction récente et a été conçu à cette fin.

142. Le 23 octobre 2014, on comptait 14 711 détenus, dont 641 femmes (3,4 % de la population carcérale). À quelques exceptions près, les femmes et les hommes sont relativement bien séparés dans la plupart des établissements. Toutefois, il n'existe qu'un seul établissement réservé aux femmes dans la municipalité du district central, qui ne connaît pas de gros problèmes de surpopulation, mais plutôt des difficultés liées au déracinement car la grande majorité des femmes proviennent de l'intérieur du pays. Les autres femmes sont incarcérées dans des prisons mixtes, dans une annexe qui leur est expressément réservée.

143. L'État a réussi à séparer les mineurs des adultes pour tenir compte de l'intérêt supérieur des garçons et filles et des adolescents, en mettant en place pour eux un système administratif distinct de celui qui gère les centres et institutions pour adultes. En effet, l'administration des centres pour enfants et adolescents relève de la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (DINAF) et celle des centres pénitentiaires pour adultes du système pénitentiaire national.

144. En juin 2014, l'État a créé la DINAF pour améliorer la prise en charge des enfants et adolescents placés sous sa responsabilité en redéfinissant le rôle de la politique publique de prise en charge de l'enfance et de la famille. La DINAF s'occupe des centres pédagogiques de placement où les jeunes purgent leurs peines et définit leur plan individuel de prise en charge.

145. Les mesures préventives de lutte contre la violence entre détenus ont notamment porté sur la réduction de la surpopulation, l'optimisation du déploiement du personnel de sécurité, la protection des droits des détenus, la mise en place d'un système de formation et de travail, ainsi que la professionnalisation et le perfectionnement du personnel pénitentiaire.

146. Le nombre d'actes de violence dans les établissements pénitentiaires du pays a culminé en 2011. On y avait alors dénombré 45 morts violentes, contre 28 en 2009 et 2012, 19 en 2010; 16 en 2013 et 17 en 2014.

Réponse au paragraphe 21

147. Le décret législatif n°35-2013 du 27 février 2013 définit une procédure pénale spécifique pour les jeunes qui prévoient de multiples garanties de procédure régulière selon lesquelles un jeune délinquant ne peut être privé de sa liberté pendant plus de six mois si sa culpabilité ou son innocence n'ont pas été établies. Des mesures de précaution distinctes sont adoptées pendant la procédure pour garantir la présence du jeune au procès, éviter qu'il ne soit fait obstruction aux éléments de preuve et écarter les risques encourus par la victime. Les sanctions peuvent être des mesures privatives de liberté, non privatives de liberté, d'orientation ou de supervision.

148. Conformément à l'article 205 des réformes intégrales de la famille et de l'enfance, la durée de la peine privative de liberté ne peut être inférieure à 6 mois ni excéder 8 ans si le délinquant est âgé de 16 à 18 ans non révolus, être inférieure à 4 mois ni excéder 5 ans s'il est âgé de 14 ou 15 ans, être inférieure à 1 mois ni excéder 3 ans s'il a 12 ou 13 ans.

149. Ces dispositions permettent de rendre justice rapidement et efficacement, en proposant des solutions non privatives de liberté de façon à rééduquer et réinsérer réellement l'enfant au sein de la communauté, la famille et l'école.

150. Une fois créée, la DINAF a entrepris des démarches devant le Conseil national de défense et de sécurité et fait approuver un crédit budgétaire de 47 000 000,00 lempiras pour rénover les complexes pédagogiques «Renaciendo» et «Sagrado Corazón de María», dans le district central et «El Carmen», à San Pedro Sula. En octobre 2014, compte tenu de la progression des travaux de reconstruction, on prévoyait que le projet serait achevé début 2015. Des démarches sont en cours pour équiper ces complexes.

Réponse au paragraphe 22

151. On trouvera des données statistiques sur les décès intervenus en détention entre 2009 et 2014 à l'annexe IX.

152. Le Bureau du Procureur spécial aux atteintes à la vie enquête actuellement sur 11 décès intervenus dans le pénitencier national Marco Aurelio Soto:

- Dossier 0801-2012-1397. Enquête en cours. Délit: homicide. Victime: Wilfredo Madrid, le 17 mars de 2012. État du dossier: enquête en cours. Nationalité de la victime: hondurien. Sexe: masculin: 26 ans. Cause du décès: asphyxie par strangulation.
- Dossier 0801-0404-2014, inculpé: Will Maradiaga. Délit: homicide. Victime: Javier Gonzales, le 16 mai 2014. État du dossier: poursuites engagées, attente de mise en état. Nationalité de la victime: hondurienne. Sexe: masculin, 27 ans. Cause du décès: exsanguination.
- Dossier 5106-2014, inculpé: Ramón Calix. Délit: Tentative d'homicide. Victime: Leonel Romero, le 13 mai 2014. État du dossier: enquête en cours. Nationalité: hondurienne. Sexe: masculin. Âge: inconnu.
- Dossier 1231-2014. Inculpé: Ramón Paz. Délit: meurtre. Victime: Jorge Godoy, le 26 mai 2014. Nationalité de la victime: hondurienne. Sexe masculin. Âge: inconnu. Cause du décès: exsanguination. État du dossier: poursuites engagées, inculpé en détention provisoire, prestation de serment de l'expert et audience préliminaire effectuées.
- Dossier 0801-2011-22086, inculpé: mis en examen. Délit: homicide. Victime: Fernando Pavón, le 21 juin 2011. État du dossier: enquête en cours. Nationalité de la victime: hondurienne. Sexe masculin. Âge: 21 ans. Cause du décès: traumatisme cranio-encéphalique, causé par une arme à feu.
- Dossier 23389-2011, inculpé: mis en examen. Délit: homicide. Victime: Luis Núñez, le 4 juillet 2011. État du dossier: enquête en cours. Nationalité de la victime: hondurienne. Sexe: masculin. Âge: environ 20 à 25 ans. Cause du décès: traumatisme cranio-encéphalique, causé par une arme à feu.
- Dossier 0801-2012-1255, inculpé mis en examen. Délit: homicide. Victime: Roy Riva, le 28 février 2012. État du dossier: enquête en cours. Nationalité de la victime: hondurienne. Sexe: masculin. Âge: 30 à 35 ans, originaire de La Mosquitia. Cause du décès: asphyxie par strangulation. Une demande d'information judiciaire a été adressée à la DNIC en attendant les conclusions de l'enquête.
- Dossier 0801-2011-32981, inculpé: mis en examen. Délit: homicide. Victimes: Aníbal López, Miguel Martínez et José Orellana, le 29 septembre 2011. État du dossier: en cours d'enquête. Nationalité des victimes: honduriennes. Sexe: masculin.

Âge: inconnu. Une demande a été faite aux fins de la jonction des instances et de l'examen des preuves et des rapports d'autopsie par la Direction nationale des enquêtes criminelles.

- Dossier 24931-2011, inculpé: Julio Alvarado. Délit: homicide. Victime: Leonel Juárez, le 27 juillet 2011. État d'avancement: enquête en cours. Nationalité de la victime: hondurienne. Sexe: masculin. Âge: 27 ans. Cause du décès: blessure pénétrante du thorax.
- Dossier 0801-2012-7531. Inculpé: mis en examen. Délit: homicide. Victimes: Nelson Baca et Edwin Orellana, le 20 août 2012. État d'avancement: enquête en cours. Nationalité des victimes: hondurienne. Sexe: masculin. Âge: 25 et 26 ans. Cause du décès: asphyxie par strangulation. Une demande d'expertises préliminaires et de rapport en est cours.
- Plusieurs enquêtes sont encore en cours, car il n'a pas été possible d'identifier les inculpés ni d'établir la participation du personnel pénitentiaire. Le Bureau du procureur spécial chargé des atteintes à la vie attend le résultat des enquêtes de la Direction nationale des enquêtes criminelles.

Réponse au paragraphe 23

153. Le 15 avril 2013, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a engagé une action sous le n°208-4-2013 contre l'ex-directeur du pénitencier de Comayagua, Wilmer López et trois personnes occupant des postes de gardiens au pénitencier, à savoir José Mejía, Santos Andrés et Rito Yáñez, présumés coupables à la fois d'homicide involontaire et de manquement aux obligations propres aux agents de la fonction publique.

154. L'audience initiale s'est tenue le 31 août 2013, le juge a requis la mise en accusation du Directeur pour homicide involontaire et manquement aux obligations propres aux agents de la fonction publique, des gardiens du pénitencier pour homicide involontaire et des autres pour manquement aux obligations propres aux agents de la fonction publique.

155. Conformément à l'article 121 du Code pénal, l'homicide involontaire est passible d'une peine de réclusion de trois à cinq ans. Comme l'article 35 dudit Code prévoit que quiconque se rend coupable de plusieurs délits est passible de toutes les peines correspondant à chacun de ces délits, dans cette affaire, la peine encourue pour homicide involontaire devant être multipliée par 358 pour chacune des personnes qui ont perdu la vie (dont deux non encore identifiées), l'auteur est passible d'une peine comprise entre 1 074 et 1 790 ans de réclusion, en plus de celle prévue pour le manquement aux obligations propres aux agents de la fonction publique.

156. La partie défenderesse a interjeté appel contre la mise en accusation des inculpés. Le ministère public a contesté le grief présumé et la Cour d'appel, par sa décision du 11 avril 2014, a confirmé la décision contestée.

157. Le Tribunal de première instance ayant ordonné la tenue d'une audience préliminaire, il ne reste plus qu'à notifier les parties pour qu'elles soient assignées et comparaissent devant le tribunal pour la mise en état.

158. Le Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a établi un rapport sur cette affaire. Ce rapport a été publié sur son site Web (www.conaprev.gob.hn). Il y a formulé les recommandations ci-après, qui ont été appliquées:

- Parallèlement à la reconstruction rapide du Centre, qui a bénéficié de l'aide de la coopération interinstitutionnelle, il a été possible de constituer un comité de soutien, qui aide les institutions concernées sur les plans non seulement économique, mais

aussi technique, en leur fournissant des ressources humaines et logistiques. L'entreprise nationale d'énergie électrique s'est chargée d'installer un nouveau réseau électrique et le Fonds hondurien d'investissement social a fourni une aide économique pour achever les travaux de reconstruction.

- Des mesures ont immédiatement été mises en œuvre pour prendre en charge les détenus blessés et soigner les blessures de ceux qui ont survécu à la tragédie. Un médecin psychiatre a été recruté et continue à ce jour d'exercer une permanence.
- Un plan d'urgence dirigé par la Commission permanente de la gestion des risques a été mis en place et adopté par le Directeur national des établissements pénitentiaires depuis lors pour réaliser des e d'évacuation dans tous les établissements; il a été communiqué aux autorités et aux détenus.
- Des extincteurs ont été installés dans le centre pénitentiaire à des endroits stratégiques accessibles aux détenus.
- Les visites de nuit dans les établissements pénitentiaires ont été interdites.
- Le centre n'est plus surpeuplé; sur ordre des juges de l'application des peines, le nombre de détenus qui y sont admis ne peut plus excéder sa capacité d'accueil, soit 560 personnes.

Articles 12 et 13

Réponse au paragraphe 24

159. Parmi les affaires citées par la Commission Vérité et Réconciliation, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a engagé une action contre le Sergent Fredy Flores, pour l'homicide de Pedro Hernández et a condamné ce dernier, le 23 juillet 2014, à une peine de 15 ans de réclusion

160. L'homicide d'Elvin Euceda a donné lieu à des poursuites; le mandat d'arrêt émis le 25 septembre 2009 contre l'agent de police Denis Montoya n'ayant pas encore été exécuté, des instructions ont été communiquées à cette fin au Secrétariat d'État aux questions de sécurité.

161. Une requête ayant été présentée le 23 septembre 2009 contre l'agent de police Víctor Andrade pour l'homicide de Jairo Sánchez, ainsi que blessures graves sur la personne de Josias Sánchez et légères contre celle de Mario Valladares; la cinquième chambre du Tribunal de Tegucigalpa a rendu un arrêt d'acquiescement le 13 octobre 2014 à l'issue d'un procès oral et public.

162. Une action a été ouverte le 18 février 2010 pour l'homicide d'Ángel Salgado, en attendant l'arrestation de Moisés López Benítez, membre des forces armées.

163. Le décès de Walter Trochez que la Commission Vérité et Réconciliation a qualifié de meurtre ciblé a donné lieu à l'ouverture d'une action contre Germán Mendoza et Ángel Rivera, enregistrée sous le n°9-318-2014. Le premier est en détention provisoire depuis le 4 avril 2013 et le second est en fuite et fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Dans le cadre de la procédure ouverte contre Mendoza, le 26 août 2014, une mise en état a été faite en vue de la tenue d'une audience orale et publique.

164. En ce qui concerne le décès de Wendy Ávila, dû, selon le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, à un usage disproportionné de la force, le rapport d'autopsie a conclu qu'il résultait d'un handicap naturel (arrêt cardiaque respiratoire). Le dossier médical indique que le défunt présentait des troubles asthmatiques graves lors de son admission à l'hôpital et non qu'il aurait été exposé à des agents allergènes susceptibles

d'expliquer le déclenchement d'une crise d'asthme. Le dossier administratif a été clos le 12 octobre 2011.

165. Les décès d'Isis Obed Murillo, Víctor Almendarez, Jorge Cruz, Francisco García, Roger Vallejo, Olga Osiris, Anastasio Barrera, Roger Bados, Pedro Magdie, Félix Murillo, Sergio Hernández, Luís Gradis et Santos Corrales, compte tenu de l'impossibilité d'en identifier les auteurs effectifs, n'ont donné lieu à aucune poursuite. En revanche, les enquêtes se poursuivent et il a été demandé aux gouvernements amis d'y collaborer.

166. En ce qui concerne les décès intervenus lors de manifestations, une des principales difficultés réside dans le fait que les lieux n'étaient pas fermés et ont été contaminés, ce qui a empêché de recueillir des preuves susceptibles de contribuer à l'identification des auteurs et témoins.

Réponse au paragraphe 25

167. Le 26 août 2009, le ministère public a donné pour instruction aux parquets compétents de lui communiquer toute plainte reçue pour violence infligée à des femmes ayant participé à des marches ou manifestations, indiquant que:

168. M^{me} Agustina Flores a été blessée le 21 septembre 2009 alors qu'un contingent de police s'était présenté près de l'Ambassade du Brésil pour y assurer le maintien de l'ordre. Le 8 avril 2011, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a introduit une requête sous le n° 20255-2011 contre les agents de police Araceli García et Ester Ponce, pour abus d'autorité, et contre l'agent Vejámenes. Le tribunal a prononcé un non-lieu provisoire à l'audience initiale, contre lequel le ministère public a interjeté appel; la Cour ayant confirmé la décision rendue en première instance, un recours a été déposé pour violation des droits et libertés fondamentaux («*recurso de amparo*»).

169. Une victime a été signalée à Santa Bárbara. Il s'agissait d'un témoin clé protégé (n° 16.003) pour le délit de violence sexuelle et d'abus de pouvoir. Le 28 octobre 2010, une requête a été introduite sous le n° 22799-2010 contre l'agent de police Edwar López et un mandat d'arrêt a été émis contre ce dernier pour viol aggravé.

170. À San Pedro Sula, Antonia Coello a été victime de torture et d'abus de pouvoir. Le 19 octobre 2009, une requête a été introduite sous le n° 27321-2009 contre l'agent de police Denis Martínez pour torture et détention illégale. Le 22 février 2012, ce dernier a été condamné à cinq années de réclusion pour torture, à trois ans pour détention illégale et à une amende de 50 000 lempiras.

171. Pendant la crise, le ministère public a chargé un procureur à Tegucigalpa et un autre à San Pedro Sula de s'occuper de ces affaires. Ceux-ci ont recommandé que les victimes bénéficient d'une prise en charge psychologique et psychiatrique.

172. Le 20 novembre 2009, le ministère public a adressé une requête sous le n° 356-2009 au Secrétariat d'État aux questions de sécurité pour que soient adoptées d'urgence des mesures adéquates pour empêcher que les procédures policières n'autorisent des conduites tendant à mettre la vie de femmes en danger ou à porter atteinte à leur intégrité.

Réponse au paragraphe 26

173. Il n'a pas été possible d'établir l'identité des personnes qui auraient participé à ces actions.

Réponse au paragraphe 27

174. Par décret 2-2010 du 27 janvier 2010, une amnistie générale a été accordée aux citoyens qui avaient commis ou tenté de commettre des délits politiques ou des délits de

droit commun connexes entre 2008 et 2010. Elle ne s'appliquait ni aux infractions liées à des actes de corruption, ni aux crimes contre l'humanité ni aux violations des droits de l'homme.

175. Le Code de procédure pénale et le Code pénal prévoient les conséquences juridiques de l'amnistie; le premier, en son article 42, recense les motifs d'extinction de l'action pénale, parmi lesquelles sont cités explicitement les motifs d'extinction de la responsabilité pénale. Conformément à l'article 96 du second, l'amnistie efface entièrement la peine et tous ses effets juridiques, sous réserve des dispositions de l'article 103, selon lesquelles «l'amnistie et le pardon n'annulent pas le droit à être indemnisé du dommage causé par l'infraction».

176. Conformément à l'article 296 du Code de procédure pénale, un arrêt de non-lieu définitif est rendu après extinction de l'action pénale résultant de l'amnistie.

177. Conformément audit décret, à la date d'entrée en vigueur de ce dernier, toute affaire dont viendrait à connaître les organes juridictionnels et qui tomberait sous le coup de ce décret doit aboutir à un arrêt de non lieu et être classée par le ministère public.

Réponse au paragraphe 28

178. Depuis septembre 2013, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a reçu un appui pour améliorer les structures d'accueil de son personnel et dispose de 3 véhicules pour effectuer des actes de procédure.

179. Le projet de renforcement de l'état de droit aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Honduras, que financent le PNUD, la Direction du développement et de la coopération (Suisse) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a permis d'améliorer le mobilier des bureaux et les équipements dont dispose le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme.

180. Un programme d'appui au renforcement des capacités du Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a été conclu avec l'Union européenne. Ce programme comprend divers volets: don de véhicules à moteur, ordinateurs, climatiseurs, matériel de bureau et caméras de vidéosurveillance.

181. Des informations statistiques sont systématiquement recueillies sur les affaires donnant lieu à une enquête et sur celles renvoyées en jugement qui sont archivées et l'équipement des dépôts où sont stockés les dossiers papier a été modernisé.

182. Deux consultants spécialisés dans les droits de l'homme dressent actuellement un état des lieux pour recenser les atouts et les lacunes du Bureau du Procureur et un autre travaille à l'élaboration de protocoles à suivre pour enquêter sur les affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme.

183. Le Bureau du Procureur aurait toutefois besoin de trois auxiliaires pour compiler et analyser les renseignements sur les activités criminelles afin de faire progresser les enquêtes.

Lacunes du programme de protection des témoins

184. Le Congrès a approuvé par le décret n° 63-2007 du 21 juin 2007 la loi spéciale de protection des témoins dans les procédures pénales.

185. Le programme de protection des témoins compte un directeur, une assistante administrative, un secrétariat, deux agents de sécurité du ministère public, deux agents de sécurité de la police Cobra et deux psychologues titulaires d'un diplôme universitaire temporairement détachés par le Ministère de la santé.

186. Cinquante procédures de prise en charge de témoins ont été mises en œuvre en 2012, contre 66 en 2013 et 110 en 2014. Les mesures de protection les plus fréquentes sont l'éloignement du site présentant des risques et la réinstallation, ainsi que la garde personnelle. Sont également couverts les frais médicaux, le logement et l'alimentation du témoin et des membres de sa famille nucléaire ou de ses parents collatéraux.

187. Le montant des crédits annuels alloués à la prise en charge des témoins s'élève à 1,5 millions de lempiras. Le ministère public les règle par chèque, à raison de 150 000 lempiras tous les 35 jours. Un crédit d'environ 4 000 lempiras est débloqué pour chaque affaire.

188. Le véhicule dont est doté le programme n'est pas blindé. Il est dûment identifié et a fait l'objet d'attaques. Le personnel de sécurité dispose d'armes de petit calibre et aurait besoin d'armes adéquates pour assurer la sécurité. Le programme ne dispose pas de bâtiment spécial, ni d'espaces distincts pour loger les témoins.

189. Il faudrait approuver des protocoles de concertation entre les différentes institutions concernées et encourager la signature de conventions et traités avec d'autres États de la région qui permettent de transférer des témoins d'un pays à un autre.

Réponse au paragraphe 29

190. En 2009, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a reçu 76 plaintes pour torture, 58 en 2010, 42 en 2011, 24 en 2012, 41 en 2013 et 12 en 2014. La majorité des plaintes ont été déposées en 2009 et 2010, en raison de la crise politique que le pays a traversée ces années-là. Les données statistiques sur la torture et le résultat des enquêtes effectuées figurent à l'annexe X.

191. En ce qui concerne les condamnations, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a communiqué les informations suivantes:

- Le 12 août 2009, dans l'affaire 28334-08 jugée à San Pedro Sula, les inculpés ont été condamnés, à l'issue d'une procédure simplifiée, à une peine de quatre ans et huit mois de réclusion.
- Le 27 mars 2012, dans l'affaire 15-2012 renvoyée devant le tribunal d'Esperanza, les inculpés ont été condamnés, à l'issue d'une procédure simplifiée, à une peine de trois ans de réclusion.
- Les 14 juin et 2 août 2013, dans l'affaire 112-2012 renvoyée devant le tribunal de Talanga, les deux inculpés ont été condamnés, à l'issue d'une procédure simplifiée, à une peine de trois ans et neuf mois de réclusion.

Réponse au paragraphe 30

192. Aucune plainte portant sur des disparitions forcées imputées à des agents des forces de l'ordre n'a été déposée entre 2009 et 2014.

193. En ce qui concerne les affaires antérieures à 1982, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a reçu tous les dossiers existant sur papier qui étaient dispersés dans différentes archives, ce qui permettra de mieux orienter les enquêtes.

194. Un procureur et un analyste ont été chargés de s'occuper exclusivement de ces affaires pour poursuivre les procédures en cours afin de découvrir l'identité exacte de la victime quand celle-ci n'a pas pu être établie ainsi que celles des auteurs des faits et de déterminer si la personne disparue est encore en vie ou non.

195. En l'absence de registres qui permettraient de contrôler les détentions en cellule, les délais écoulés (plus de 30 ans) rendent difficile l'identification des auteurs (policiers et militaires).

196. Quand ils étaient connus, les seuls nom et prénom des personnes disparues n'ont pas toujours permis d'identifier ces dernières car des personnes homonymes étaient inscrites au registre d'état civil.

197. En l'absence d'accompagnement ou d'intérêt manifesté par les parents, le plus souvent, le corps ne peut pas être utilisé pour remonter jusqu'à la famille concernée. Si les personnes disparues ne sont pas de nationalité hondurienne, il est encore plus difficile de les identifier puisque la seule source d'information concernant leur existence réelle réside dans les dénonciations d'infraction faites par le Comité des familles de détenus disparus au Honduras (COFADEH).

198. Lorsque le nom complet de la victime est connu, il est possible de déterminer s'il s'agit d'une personne disparue en vérifiant si elle a voté entre 1989 et 1990. Dans certaines affaires, des personnes de différentes nationalités auraient participé à mouvement migratoire et, d'après les institutions qui l'ont signalé, auraient appartenu à des mouvements syndicaux.

199. Des démarches sont faites pour déclarer le décès légal des personnes disparues. L'Union européenne fournit actuellement un appui pour recruter 10 enquêteurs qui auront pour fonction d'enquêter, en collaboration avec un consultant international, sur les affaires difficiles à régler.

Réponse au paragraphe 31

200. On ne peut pas affirmer que tous les décès de mineurs sont liés à des exécutions extrajudiciaires mais le ministère public et la police ont l'obligation absolue d'enquêter d'office dès lors qu'une infraction leur est notifiée.

201. Tout décès de mineur donne lieu à une procédure spéciale. En 2002, une unité spéciale a été créée au sein de la Direction nationale des enquêtes criminelles pour enquêter, sur instruction du ministère public, sur les décès de mineurs. La capitale compte trois groupes de travail, qui ne s'occupent pas uniquement d'affaires en rapport avec des enfants mais aussi d'autres domaines, ce qui ne leur permet pas de se consacrer exclusivement aux enquêtes:

- En 2010, 96 plaintes ont été déposées pour décès de mineurs, 79 affaires ont donné lieu à des enquêtes, 17 ont été renvoyées en jugement, 6 condamnations ont été prononcées contre 11 personnes et deux inculpés ont été acquittés.
- En 2011, 63 plaintes ont été déposées, 38 affaires ont donné lieu à une enquête, 25 ont été renvoyées en jugement, 10 condamnations ont été prononcées contre 17 personnes. Aucun acquittement n'a été prononcé.
- En 2012, 70 plaintes ont été déposées, 57 affaires ont donné lieu à des enquêtes, 13 ont été renvoyées en justice, 6 condamnations ont été prononcées contre 10 personnes et un inculpé a été acquitté.
- En 2013, 98 plaintes ont été déposées, 88 affaires ont donné lieu à une enquête, 10 ont été renvoyées en jugement, 14 condamnations ont été prononcées contre 22 personnes et aucun acquittement n'a été prononcé.
- En juin 2014, 47 plaintes ont été déposées, 39 affaires ont donné lieu à une enquête, 8 ont été renvoyées en jugement mais aucun jugement n'a encore été prononcé.

Réponse au paragraphe 32

202. Le Congrès a approuvé les décrets n° 198-2011 du 11 novembre 2011 et n° 89-2012 du 25 mai 2012, portant création de la Direction des enquêtes de police (DIECP) et la loi spéciale pour l'épuration des services de police.

203. La Direction des enquêtes de police, qui relève du Secrétariat d'État aux questions de sécurité, est chargé d'enquêter sur les infractions et fautes commises par des membres des forces de l'ordre, indépendamment des attributions du ministère public, au moyen d'analyses toxicologiques et psychométriques, de détecteurs de mensonges, ainsi que d'études socio-économiques ou de patrimoine.

204. Les autorités sont tenues de collaborer avec elle et engagent leur responsabilité si elles s'y refusent sans fondement. Elles doivent signaler immédiatement toute plainte déposée contre un membre des forces de police dont elles viendraient à avoir connaissance.

205. De juin 2012 à octobre 2014, 12 236 tests ont été pratiqués: 2 570 sur des gradés, des cadres et des inspecteurs; 5 989 sur des agents, cadets et auxiliaires et 3 677 sur des agents en cours de recrutement.

206. Le Congrès a approuvé le décret n° 379-2013 du 20 janvier 2014, qui a porté création de l'Agence technique d'enquête criminelle (ATIC), placée sous la direction du ministère public, dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire national et le siège est sis dans la capitale. Cette agence se chargera d'enquêter sur les infractions visées par l'article 184 du Code de procédure pénale qui, pour en démasquer les auteurs et complices, n'admet pas les mesures de substitution à la détention provisoire.

207. Son budget est inscrit dans celui du ministère public. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le règlement cité dans l'accord FGR-12-2014. Son plan de travail s'articule autour de cinq volets: sélection des effectifs (effectuée pour le premier groupe), formation, équipement (en cours), mise en service (en cours) et contrôle qualité des enquêtes (en cours).

208. Le Directeur, la Sous-Directrice et le Coordonnateur national des opérations ont été nommés et un premier groupe de candidats aux postes d'agent spécialisé d'investigation a été sélectionné. Un premier stage de formation s'est tenu du mois d'octobre au mois de décembre 2014.

Article 14

Réponse au paragraphe 33

209. De 2009 à ce jour, aucune réclamation n'a été déposée et aucun arrêt n'a été rendu pour ordonner le versement d'indemnités à des victimes de torture.

210. Les modalités d'indemnisation des victimes et des familles des détenus qui ont perdu la vie dans l'incendie de Comayagua font toutefois l'objet d'un débat et 85 personnes ont pu bénéficier du programme Prime 10 000 (octroi conditionnel de transferts financiers) et d'une aide alimentaire.

211. Le projet de loi relatif à la réparation intégrale des victimes de violations des droits de l'homme a été présenté deux fois au Congrès, la première le 26 mai 2010 et la seconde en décembre 2013, par le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation, mais n'a pas pu être présenté à la chambre législative dont la législature avait pris fin.

Réponse au paragraphe 34

212. Conformément à l'article 105 du Code pénal: «Tout ce qui engage la responsabilité pénale du fait d'une infraction ou d'une faute, engage aussi la responsabilité civile»; en conséquence, on peut exiger séparément une déclaration de responsabilité civile contre le responsable et accessoirement contre l'État ou par réclamation administrative l'agent responsable, conformément à l'article 324 de la Constitution, selon lequel: «l'agent de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction à la loi au détriment de particuliers, est civilement et solidairement responsable avec l'État ou avec l'institution publique au service de laquelle il se trouve [...]».

213. En ce qui concerne le nombre de victimes indemnisées en l'absence d'identification de l'auteur des faits, parmi les affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il convient de citer l'affaire López Álvarez c. Honduras, dans laquelle l'État a été condamné à verser des indemnités pour le préjudice matériel et moral subi, le manque à gagner et la perte éprouvée, à continuer d'enquêter sur les faits et à déterminer les responsabilités de leurs auteurs.

214. L'action civile en indemnité dépend de la procédure pénale, conformément aux dispositions des articles 49, 50, 51 et 52 du Code de procédure pénale. Dans les cas où des plaintes pour torture ont été déposées auprès des autorités, les enquêtes seront menées jusqu'à leur terme pour établir les responsabilités pénales pertinentes (art. 92, 93, 272 et 284 du Code de procédure pénale).

215. La Constitution garantit, en son article 80, le droit de pétition et le droit d'*amparo*; toute personne victime de torture peut présenter une demande d'indemnité si l'auteur des actes a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Réponse au paragraphe 35

216. Pour des raisons budgétaires, l'État n'a pas mis en œuvre de programme de réparation pour les victimes de la torture.

217. Le ministère public a soumis au Congrès, par l'intermédiaire du Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme, un document dans lequel il suggère que les séquelles psychologiques des actes de torture donnent lieu à des sanctions.

218. Il existe bien une ONG dans le pays: le Centre de prévention, de traitement et de réadaptation pour les victimes de la torture et les membres de leur famille (CPTRT), avec laquelle les institutions publiques, notamment les juges, le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme, le Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation maintiennent de bonnes relations de collaboration, mais cette organisation ne reçoit pas d'appui financier de la part de l'État.

Article 16**Réponse au paragraphe 36**

219. Le décret exécutif n° 027-2011 du Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation en date du 26 avril 2011 a porté création de la Direction générale des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, des auxiliaires de justice, des journalistes et des interlocuteurs sociaux.

220. Un plan national de protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des interlocuteurs sociaux et des auxiliaires de justice et un plan d'action ont été arrêtés et diffusés pour sensibiliser les autorités.

221. Dans le cadre de l'application de ce plan, un projet de loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et auxiliaires de justice est actuellement examiné par le Congrès.

222. Les activités du Réseau national de protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, et des interlocuteurs sociaux sont encouragées. Les 2 et 3 octobre 2014, un réseau de défenseurs des droits de l'homme a été constitué dans la région de Bajo Aguán. De toutes premières mesures ont été mises en œuvre à cet effet dans la région du nord-ouest, ainsi qu'à La Ceiba, Tocoa et Trujillo.

223. Le ministère public a créé une unité spécialisée au sein du Bureau du Procureur spécial chargé des atteintes à la vie pour enquêter sur le décès des journalistes.

224. Les résultats des enquêtes sont les suivants:

- Meurtre de Nahún Eli Palacios Arteaga, enregistré par le ministère public sous le n° de dossier 058-2010. Inculpés: inconnus; Délit: meurtre:
 - Démarches accomplies: Déclarations administratives, interventions téléphoniques; expertise balistique des projectiles récupérés sur le corps de la victime; portrait-robot du suspect par un témoin protégé et interrogation d'informateurs pour identifier le suspect; relevé des coordonnées du lieu des faits pour identifier les cellules mobilisées; désignation d'un expert pour rapport téléphonique et attente du résultat;
 - Compte tenu de ces démarches, même si l'enquête n'a pas abouti, il semble que le fait ait été commis par des personnes étrangères à celles liées au conflit politique dans le pays;
- Menaces reçues par Leo Valladares, enregistrées auprès du ministère public sous le n°0801-2011-09595. Inculpés: inconnus. Infraction: menaces:
 - Démarches accomplies: Dépouillement des numéros de téléphone fixe et portable enregistrés dans le journal du téléphone de la victime; nom et adresse du propriétaire des taxis portant les plaques d'immatriculation signalées par la victime. Inspection du registre de main courante du district de police n°1 pour vérifier le nom de l'agent qui a pris la déposition de la victime. L'agent de police a été interrogé, la bande vidéo de la déclaration de la victime présumée des menaces a été copiée. Déposition de la témoin, qui a indiqué que, lorsqu'elle se trouvait avec la victime, celle-ci avait reçu un appel et qu'après avoir raccroché, elle lui avait dit qu'un taxi s'approchait de sa maison depuis plusieurs jours et que ce taxi était stationné en face de l'endroit où ils se trouvaient ce jour-là. La témoin a demandé à la victime si elle avait signalé le fait à la police, celle-ci lui a répondu que oui et que le Commissaire avait même répondu qu'ils l'escortaient jusque chez elle et qu'ils assuraient sa sécurité; déclaration aux conducteurs de taxi signalés comme suspects et à la victime;
 - Compte tenu de ces démarches, le ministère public a conclu que les conditions n'étaient pas réunies pour conclure que la victime aurait fait l'objet de menaces de la part des chauffeurs de taxi;
 - En ce qui concerne les menaces téléphoniques, il n'a pas été possible d'établir de quels numéros elles provenaient, car elles n'apparaissent pas dans le journal du téléphone aux heures où la victime dit les avoir reçues;
 - Un nouveau journal des appels téléphoniques a été demandé car la victime a indiqué que, le 29 octobre 2011, son épouse avait reçu un appel d'une personne qui se serait présentée comme appartenant au crime organisé.

Aucun appel postérieur n'a été signalé. L'enquête préliminaire n'a pas abouti;

- Agressions de Gonzalo Cruz, le 7 janvier 2012. Infraction: blessures. Inculpé: agent de police Danilo Hernández. Dossier: 0801 1824 2012:
 - Démarches effectuées:
 - Le 8 janvier 2012, l'agent de police Danilo Hernández a été incarcéré pour avoir infligé des blessures à Gonzalo Cruz;
 - Le 9 janvier 2012, le Bureau du Procureur général a ordonné la mise en liberté provisoire du citoyen Hernández car il ne disposait pas de preuves suffisantes pour le mettre en accusation; en effet, la victime, qui était dans un état grave, n'avait pas pu relater les faits et l'affaire a été renvoyée à la Direction nationale des enquêtes criminelles pour qu'elle mène l'enquête à bien;
 - Le 8 juin 2012, le médecin légiste a fait enlever le cadavre du citoyen Danilo Hernández, mort par suicide. Cause du décès: traumatisme encéphalo-crânien fermé causé par un projectile tiré par une arme à feu. L'auteur des faits étant décédé, l'affaire instruite est sans effet pénal et l'action pénale considérée comme éteinte;
- Agressions du père Marco Lorenzo, enregistrées auprès du ministère public sous le n° de dossier 0501-2011-143. Infractions: torture, abus de pouvoir et détention illégale. Victimes: le Père Marco Lorenzo et ses frères Dagoberto et Adolfo Lorenzo. Suspects: membres de la police dite préventive:
 - Démarches effectuées: Dépôts de Père Marco Lorenzo, de María Vásquez, d'Eleonora Lorenzo, d'Oscar Lorenzo, de Dagoberto Lorenzo, de José Lorenzo, de Claudia Méndez, de Jesús Gómez, de Felipe Cantarero, de José Lemus, de Felipe Sánchez, de Belarmino Rodríguez, de Lorenzo Sánchez et de Juan Rodríguez. Demande de rapport à la police de la circulation d'Esperanza; obtention d'une copie du dossier 5983 auprès du Ministère de la santé; inspection et prise de photographies des lieux des faits par la Direction nationale des enquêtes criminelles. Évaluation psychologique et psychiatrique de Père Lorenzo, qui présente un stress post-traumatique accompagné de symptômes dépressifs. Demande d'examen physique des trois victimes. Demande de rapport à la police de Santa Bárbara Copie du rapport de la police de la circulation faisant mention du véhicule conduit par Père Lorenzo en tant que participant majeur et indiquant que celui-ci le conduisait sans prêter attention aux conditions de circulation et sans rouler à une vitesse prudente. À la suite de l'impact, le Père Lorenzo et les occupants du véhicule ont été bloqués à l'intérieur et blessés, puis pris en charge par la police et conduits à l'hôpital. La culpabilité de père Lorenzo au regard des paragraphes 2 et 5 de l'article 60 et de l'article 106 de la loi sur la circulation se fonde sur la copie de son rapport d'alcootest, d'après lequel il aurait eu 4 grammes d'alcool dans le sang. Le test, effectué par le personnel de la direction de la circulation dans le cadre des contrôles habituels en cas d'accidents de la route, a fait apparaître que le conducteur et les passagers étaient en état d'ébriété. Le médecin de l'hôpital où les blessés ont été admis ayant également indiqué qu'ils sentaient tous l'alcool, une demande a été adressée à la Direction des enquêtes de police pour qu'une enquête soit menée;
 - L'enquête n'a pas encore abouti, mais des démarches sont en cours.

Réponse au paragraphe 37

225. Cette demande est nulle et non avenue, puisque les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'approbation restent en liberté, conformément à l'article 47 du règlement d'application de la loi sur les migrations et les étrangers. En attendant que l'Institut se prononce sur leur cas, les demandeurs étrangers sont autorisés à séjourner temporairement dans le pays pendant une durée maximale de 90 jours, qui peut être prolongée de 30 jours supplémentaires.

Réponse au paragraphe 38

226. Le décret législatif 35-2013 a porté approbation des réformes intégrales concernant l'enfance et la famille, qui ont modifié l'article 191 du Code de la famille, remplaçant l'ancien texte: «Les parents sont habilités à réprimander et corriger de façon appropriée et modérée les enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale» par le texte suivant: «Le père et la mère s'abstiennent d'appliquer aux enfants placés sous leur autorité parentale des mesures correctives ou disciplinaires qui portent atteinte à leur dignité et à leurs droits fondamentaux consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code de l'enfance et de l'adolescence, et les autres lois».

227. Cette législation complète les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui dispose, en son article 168 que:

«La maltraitance active s'entend de toutes les conduites hostiles, de rejet ou destructrices à l'égard d'un enfant, telle la maltraitance physique, l'administration de drogues ou de médicaments non nécessaires à sa santé ou qui lui portent atteinte, la soumission à des actes médicaux ou chirurgicaux non nécessaires ou qui mettent sa santé physique, mentale ou psychique en danger, les agressions émotionnelles ou verbales, notamment les offenses et les humiliations, l'isolement, le châtimement par des travaux pénibles, ainsi que les autres violations discriminatoires ou analogues aux précédentes. La violence familiale, même si elle ne touche pas directement l'enfant sera également considérée comme maltraitance par omission.»

228. Les châtimements corporels à la maison et dans d'autres milieux d'accueil sont expressément interdits dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et sont passibles de poursuites pénales pour maltraitance active.

Questions diverses**Réponse au paragraphe 39**

229. L'État n'envisage pas actuellement de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

Réponse au paragraphe 40*Recommandation figurant au paragraphe 9 des précédentes observations finales*

230. On trouvera des informations sur les droits des détenus et la mise en place d'un mécanisme indépendant de supervision dans la réponse donnée aux paragraphes 3 et 32.

231. En ce qui concerne les personnels de santé, l'article 269 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit:

«Obligation de dénonciation: Sont tenus de dénoncer les délits poursuivis d'office: 2.- les médecins, pharmaciens, dentistes, étudiants en médecine ou en odontologie, personnels infirmiers et paramédicaux, les accoucheurs et autres

personnes exerçant une profession ou utilisant des techniques en rapport avec la santé, qui ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'actions ou d'omissions passibles de poursuites pénales.»

232. Conformément aux articles 27.6 et 64.5 de la loi organique de la police nationale, «Lors de l'arrestation ou de la détention d'une personne, les autorités de police doivent [...] 6) la faire examiner par un médecin ou un médecin-légiste, si cette personne ou son avocat en fait la demande, pour constater l'état physique ou mental dans lequel elle se trouve lors de son admission au centre de détention [...]» et «[...] Quand il s'agit de blessés, prendre les mesures nécessaires pour qu'ils bénéficient d'urgence d'une prise en charge médicale et ordonner à cet effet leur transfert immédiat dans des lieux susceptibles de les accueillir[...]».

Recommandation figurant au paragraphe 11 des observations finales précédentes

233. De 2009 à 2014, aucune plainte n'a été déposée pour disparition forcée imputée à des agents des forces de l'ordre. Des informations sur les personnes disparues avant 1982 ont été fournies dans la réponse au paragraphe 30.

234. À titre dissuasif, ce délit a été incriminé et est passible d'une peine de 15 à 20 ans de réclusion.

Recommandation figurant au paragraphe 13 des observations finales précédentes

235. La traite est déjà incriminée dans le Code pénal. La CICESCT a mené 9 campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation sur ce thème, organisé 3 formations diplômantes, 85 ateliers, 55 forums, 27 journées de sensibilisation et 6 conférences au cours desquelles 17 168 personnes ont été formées. Le Secrétariat d'État à la défense nationale en a formé 597, le Secrétariat d'État aux questions de sécurité 39. Le Bureau du Procureur spécial aux droits de l'homme a formé des auxiliaires de justice et l'Institut national des migrations a dispensé des formations sur les réfugiés (annexe XI).

236. Le 20 juin de chaque année, à Tegucigalpa, San Pedro Sula et Choluteca, le Centre d'études et de promotion des droits de l'homme au Honduras et le HCR organisent un séminaire à l'intention de tout le personnel de l'immigration et de la police des frontières puis un forum pour commémorer la journée du réfugié.

237. Au cours de cette période, le pays a souscrit aux instruments suivants:

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, approuvée par le décret législatif n° 102-2012 du 25 juillet 2012;
- Convention relative au statut des apatrides, approuvée par le décret n° 94-2012, du 20 juin 2012;
- Mémoire d'accord entre les gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, qui porte exécution du cadre d'action régional pour la lutte intégrée contre la traite des êtres humains en Amérique centrale;
- Mémoire d'accord entre la Colombie et le Honduras aux fins de la lutte conjointe contre la traite des êtres humains.

Recommandation figurant au paragraphe 14 des observations finales précédentes

238. Le manuel sur l'usage de la force précise les mesures à mettre en œuvre pour déterminer dans quel cas le recours à la force est nécessaire et pour éviter les excès de la part des agents de maintien de l'ordre.

239. L'article 31 de la loi organique de la police nationale dispose ce qui suit:

«L'usage de la force n'est considéré comme légitime que quand celle-ci est employée dans la mesure strictement nécessaire à l'efficacité de l'exercice des fonctions. L'usage d'armes n'est légitime que s'il existe un risque grave, imminent ou objectif pour la vie et l'intégrité physique de l'agent de police, d'un détenu ou de tiers, s'il y a lieu de craindre une atteinte grave à l'ordre public ou si cela est nécessaire pour éviter la perpétration d'une infraction et que le résultat ne peut pas être obtenu par d'autres moyens aussi efficaces et moins dangereux, et si les circonstances l'imposent, au sens du Code pénal, pour assurer la légitime défense. Dans tous les cas, il ne doit être recouru à la force et fait usage d'armes que dans la limite où la procédure policière l'exige et dans le cadre des actions envisagées par la loi pour causer le moins de souffrance possible, tant physique que morale. L'usage illicite de la force et des armes est sanctionné par la loi. L'usage légitime de la force et des armes est défini par le règlement spécial. Il doit répondre à des directives claires et le type d'armes à employer doit être précisé».

240. Le Secrétariat d'État aux questions de sécurité travaille à l'élaboration d'un projet de loi qui régira l'usage de la force par la police.

241. Les niveaux élevés de violence et de délinquance enregistrés dans le pays ont contraint le Congrès à approuver le décret 56-2013, portant réforme de l'article 184 du Code de procédure pénale, qui réglemente les mesures de substitution à la détention provisoire, en excluant notamment le recours à de telles mesures pour les infractions suivantes: homicide, meurtre, parricide, viol; traite d'être humains; pornographie infantile; enlèvement; contrefaçon de pièces de monnaie et de billets de banque; vol de véhicules terrestres à moteur, d'aéronefs, de navires et d'autres biens analogues; vol de gros bétail; meurtre de chefs d'État ou de gouvernement nationaux ou étrangers; génocide; association illicite; extorsion; infractions concernant des armes de guerre; terrorisme; contrebande; fraude fiscale; infractions liées au trafic illicite de drogues et de stupéfiants; blanchiment d'argent; prévarication; et féminicide.

242. Pour décongestionner les établissements pénitentiaires, le décret 30-2011 du 29 mars 2011, portant réforme comme suit de l'article 53 du codé pénal a été approuvé:

«Substitution de la peine d'amende par un travail au service de la communauté. Si l'amende pénale n'est pas réglée, en totalité ou en partie, volontairement ou par contrainte, elle est commuée en travail communautaire, une fois l'insolvabilité de l'inculpé établie par le rapport de l'étude socio-économique conduite par le travailleur social affecté à cette tâche ou, à défaut, le juge [...]»

243. Le décret législatif n° 31-2013 du 28 février 2013 a porté approbation de la loi sur les remises de peine qui prévoit notamment une remise de peine pour motifs humanitaires. De 2011 à 2013, 71 remises de peine ont été octroyées en application de la législation antérieure.

244. Par le biais de l'aide juridictionnelle, l'appareil judiciaire a créé une unité chargée de la phase d'exécution de la peine qui s'occupe gratuitement des démarches relatives à la libération anticipée, à la libération conditionnelle, à la commutation de peine en travail communautaire, à la commutation de peines en espèces et au bénéfice de la remise de peine.

245. Depuis 2009, le pays compte 26 juges de l'application des peines dirigés par une coordinatrice nationale; en 2013, trois juges chargés de la violence familiale ont été nommés à Tegucigalpa, San Pedro Sula et La Ceiba.

Recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales précédentes

246. Tous les établissements pénitentiaires sont équipés d'une infirmerie où les premiers soins aux détenus sont dispensés. Le Pénitencier national Marco Aurelio Soto et le pénitencier pour femmes sont en outre dotés de services de médecine et d'odontologie. Un médecin généraliste et un médecin psychiatre interviennent également à Comayagua, et les établissements de La Ceiba, Puerto Lempira, Choluteca, Danlí, San Pedro Sula et Tela comportent des services médicaux, mais tous les établissements doivent faire appel aux services médicaux des hôpitaux publics.

247. L'Institut national pénitentiaire a souscrit à des accords de coordination et de collaboration avec le Ministère de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge.

248. Le Ministère de la santé gère des centres de soins de médecine générale et spécialisée, ainsi que deux centres d'internement et un centre de jour pour les patients atteints de troubles psychiatriques.

249. Le Pénitencier national Marco Aurelio Soto dispose d'un centre de soins de santé primaire qui relève du Ministère et comporte un pavillon où sont accueillis les patients présentant des troubles psychiatriques.

250. Selon leur pathologie, les patients sont adressés aux hôpitaux de recours de première instance suivants: Hôpital universitaire, San Felipe, Institut national des maladies cardiopulmonaires et hôpitaux psychiatriques Mario Mendoza et Santa Rosita, le dernier étant réservé aux patients présentant des troubles psychiatriques chroniques.

Recommandation figurant au paragraphe 19 des observations finales précédentes

251. En janvier 2014, un sous-secrétariat à la sécurité en matière de prévention a été créé au sein du Secrétariat d'État aux questions de sécurité pour élaborer la politique publique en matière de prévention de la violence.

252. Pour organiser des actions dans ce domaine, le décret exécutif n°PCM 021-2014 du 16 juillet 2014 a porté création du Cabinet pour la prévention qui regroupe des institutions publiques et des organismes de la société civile et assure le secrétariat technique du sous-secrétariat à la sécurité en matière de prévention.

253. Divers projets de prévention de la violence ont été mis en œuvre, qui visent notamment les *maras* et les bandes de jeunes:

- **Prévenir-Giz** (Agence allemande de coopération internationale). Remise d'un kit du travailleur indépendant pour une vie meilleure aux jeunes résidents des colonies particulièrement violentes du District central et d'Esperanza pour les inciter à travailler à leur compte;
- Antennes de quartier «Por Mi Barrio». Espaces de prévention de la violence juvénile, créés dans les communautés situées dans des zones touchées par ce fléau, auxquels participent les églises, les municipalités et la communauté. Ils ont pour objectif de réduire les facteurs de risque chez les jeunes par un usage créatif du temps libre, en dispensant des formations professionnelles, en assurant un soutien scolaire, en certifiant des formations, en exploitant les opportunités, en mettant au défi de «rêver [sa] vie» et en encourageant le volontariat. Onze centres financés par la taxe de sécurité de la population sont actuellement mis en place; 3 ont été inaugurés et 3 autres devraient être inaugurés d'ici à la fin de l'année.
- **Vivre ensemble.** Tentative de création d'espaces publics (parcs) pour les mettre à la disposition des citoyens et renforcer la cohésion sociale. Au cours des 18 prochains mois, il est prévu de construire 20 parcs au niveau national, dans des zones où le

taux de délinquance est élevé. Les travaux ont débuté à Chamelecón; 19 autres doivent encore être construits. Le financement provient à 40 % d'entreprises privées et à 60 % de l'État;

- **Division chargée de la prévention des *maras* et des bandes de jeunes** Créée en 2012 par le Secrétariat d'État aux questions de sécurité avec l'appui de l'Ambassade des États-Unis, et dépendant de la Direction stratégique de la police de proximité, elle a élaboré et met actuellement en œuvre un programme de prévention des *maras* et des bandes de jeunes (GREAT – d'éducation et de formation à la résistance aux bandes de jeunes). Le premier relais GREAT a été inauguré dans la colonie El Molinón à Tegucigalpa, qui dispose notamment de ses propres autobus, motocyclettes et patrouilles. Un plan de formation auquel ont participé des membres de la police a ainsi été proposé dans les centres d'éducation. Il vise à prévenir la délinquance des jeunes, la violence des jeunes et leur appartenance à des *maras* ou bandes. Les instructeurs viennent des unités municipales et des directions départementales, de sorte que chaque unité peut avoir son équipe de formation. 49 instructeurs se partagent la zone de Tegucigalpa, Danlí, Puerto Cortés et San Pedro Sula. Des élèves ont ainsi été formés en classe et diverses activités réalisées – graffiti, décorations murales en matériau recyclable, peintures, travaux manuels et exposition des apprentissages. Le programme des vacances – jeux et enseignement de métiers – a été mis en œuvre avec la communauté. 14 155 élèves ont pu être formés en 2013 et 16 000 en 2014;
- Programme national de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale. Ce programme décentralisé qui relève de la Présidence de la République a été créé par le décret exécutif 141-2001. Il comporte trois unités: de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale;
- L'unité de prévention favorise la constitution de réseaux communautaires, l'élaboration de méthodes et la mise en œuvre de programmes tels que *El Desafío de Soñar mi Vida*, *Piénsalo Bien* et *Familias Fuertes* qui visent à neutraliser les facteurs de risque contribuant à la violence au sein de la famille et de la communauté. Le projet *Rompiendo Barreras* a pour objet de promouvoir la création d'entreprises et un développement autonome durable par les arts et les métiers techniques. Plus de 250 jeunes des communautés les plus défavorisées ont reçu un appui dans le cadre d'ateliers de formation: pyrogravure, cuir repoussé, peinture sur chevalet, électricité et mécanique:
 - L'unité de réhabilitation coordonne, gère et met en œuvre des programmes de conseil, d'intervention en cas de crise, de gestion de groupe et de thérapie familial. Dans les centres pénitentiaires, elle contribue à la formation des détenus en organisant des ateliers de formation aux fonctions d'encadrement, de renforcement de l'estime de soi, de travail en groupe, sur la santé sexuelle et la procréation, le règlement des conflits et les projets de vie. Un manuel complet portant sur les compétences pratiques nécessaires est en cours d'élaboration à l'intention du personnel qui s'occupe de la population des centres pénitentiaires.
 - L'unité de réinsertion sociale coordonne les projets mis en œuvre par les institutions pour donner à des jeunes ayant appartenu à des groupes illicites des possibilités de se réinsérer dans la société. Le projet *Borrón y Vida Nueva*, par exemple, propose d'enlever les tatouages qui liaient les jeunes aux *maras* et aux bandes. À ce jour 6 000 jeunes en ont bénéficié.
- Le projet de modèle communautaire pour la prévention de la violence a pour objectif de renforcer les communautés touchée par la violence, d'y récupérer les espaces

publics et de mettre en place des itinéraires plus sûrs pour permettre aux filles et aux garçons d'aller à l'école et d'en revenir. Il prévoit notamment l'allocation d'un capital d'amorçage à des jeunes qui ont quitté des associations illicites et veulent reconstruire leur vie en créant une micro-entreprise.

Réponse au paragraphe 41

254. Le décret législatif n° 241-2010 du 18 novembre 2010 a porté approbation de la loi contre le financement du terrorisme, laquelle a porté réforme de l'article 335 du Code pénal en incriminant le délit de terrorisme comme suit:

«Se rend coupable de terrorisme quiconque commet un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.» Se rend également coupable de terrorisme quiconque s'adonne à des pratiques incriminées dans les traités et instruments internationaux relatifs au terrorisme que le Honduras a ratifiés [...].»

255. Cette infraction emporte une peine de 40 à 50 ans de réclusion.

256. Le délit de financement du terrorisme est par ailleurs incriminé comme suit:

«Se rend coupable de financement du terrorisme quiconque remet ou récolte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des actifs ou fonds ou fournit ou tente de fournir des services, notamment financiers, qui ont été ou doivent être utilisés en totalité ou en partie pour financer des personnes ou organisations terroristes; quiconque, dans l'intention de faciliter l'exécution d'activités délictueuses liées au terrorisme, remet des valeurs financières, fournit des services financiers, un logement, une formation, de la documentation ou une fausse identité, du matériel de communication, des locaux, des armes, des substances létales, des explosifs, du personnel, des moyens de transport ou tout autre type d'appui matériel ou personnel; quiconque, dans l'intention de faciliter l'exécution d'activités délictueuses liées au terrorisme, fournit un appui ou un service dans l'intention qu'ils soient utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés afin de commettre des actes terroristes ou qui transfère, administre, conserve ou cache de l'aide matérielle destinée à des personnes ou organisations terroristes et quiconque, sachant qu'une organisation terroriste compte exécuter des actes de terrorisme, contribue aux activités de cette organisation, par quelque moyen ou forme de collaboration que ce soit».

257. Cette infraction emporte une peine de 30 à 40 ans de réclusion.

258. Cette loi ne porte pas atteinte aux droits de l'homme. Depuis qu'elle a été approuvée, aucune requête n'a été déposée pour enquêter sur aucune de ces infractions ni inculper quiconque à ce titre.

259. En 2012 et 2013, avec l'appui de la Commission nationale des banques et assurances trois formations ont été organisées sur le délit de financement du terrorisme à l'intention de fonctionnaires et d'analystes financiers du ministère public.

260. En ce qui concerne le délit de terrorisme, en août 2014, 12 fonctionnaires du Secrétariat d'État à la défense nationale ayant grade de colonel ont reçu une formation dans ce domaine en Colombie. Ils ont également participé à un séminaire sur les droits de l'homme, le terrorisme et la lutte contre le terrorisme.

Réponse au paragraphe 42

261. Le Comité national pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a vu le jour le 17 septembre 2010.

262. Le décret exécutif n° 177-2010 du 20 septembre 2010 a porté création du Secrétariat d'État à la justice et aux droits de l'homme, qui est notamment chargé de ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques en matière de justice et de droits de l'homme. En application du décret exécutif n° 266-2013 du 16 décembre 2013, certains secrétariats d'État ont fusionné; tel est notamment le cas du Secrétariat à la justice et aux droits de l'homme, dont les attributions initiales ont été transférées et sont exercées par le nouveau Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation.

263. Le décret exécutif n° PCM-011-2010 du 13 avril 2010 a porté création de la Commission Vérité et Réconciliation, qui a présenté, le 17 juillet 2011, un rapport intitulé «Para que los hechos no se repitan» (Pour que les faits ne se reproduisent pas).

264. L'unité chargée du suivi des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation été créée par le décret exécutif n° PCM-071-2011 du 8 novembre 2011.

265. La loi relative au système pénitentiaire national a été approuvée par le décret législatif n° 064-2012 du 14 mai 2012. Les règlements généraux régissant le régime disciplinaire et la carrière du personnel des services pénitentiaires ont été élaborés et sont en attente d'approbation de la part du Président de la République.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Réponse au paragraphe 43

266. L'article 209-A du Code pénal qui incrimine le délit de torture a été modifié pour être harmonisé avec l'article 1^{er} de la Convention.

267. L'article 333-A, qui incrimine la disparition forcée des personnes, a été rajouté au Code pénal.

268. Une modification de l'article 321 du Code pénal a été approuvée pour établir comme circonstance aggravante pour toute infraction, le fait qu'elle soit commise «avec haine ou mépris au motif du sexe, du genre, de la religion, de l'origine nationale, de l'appartenance aux peuples autochtones ou afro-honduriens, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, de l'âge, de l'état civil, du handicap, de l'idéologie ou de l'opinion politique de la victime». L'incrimination de la discrimination a également été modifiée pour inclure toute situation où, de façon arbitraire et illégale, l'exercice des droits individuels et collectifs est entravé, restreint, réduit, contrecarré ou nié, ou bien où la prestation d'un service professionnel est refusée, notamment au motif du sexe, du genre, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'appartenance à un parti, de l'état civil, de l'appartenance aux peuples autochtones et afro-honduriens, de la langue, de la religion, de l'apparence physique, d'un handicap ou de l'état de santé.

269. Le Congrès a approuvé la réforme globale de la législation sur l'enfance et la famille par le décret n° 35-2013 du 27 février 2013.

270. Le Code pénal a en outre été modifié pour incriminer, en son article 118-A, le délit de féminicide.

271. Le document d'adhésion aux instruments suivants a été déposé à l'Organisation des États américains:

- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Décret législatif n° 5-2009, ratifié le 14 septembre 2011;
- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées Décret législatif n° 18-2009 du 8 février 2009;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées Décret législatif n° 16-2009 du 8 février 2009, ratifié le 30 juin 2010;
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Décret législatif n° 15-2009, ratifié le 14 septembre 2011.

Réponse au paragraphe 44

272. Le décret exécutif n° PCM 003-2013 du 22 janvier 2013 a porté approbation de la première politique publique et du plan national d'action en matière de droits de l'homme, qui couvre la période allant de 2013 à 2022 et comporte quatre volets stratégiques: sécurité des personnes, système judiciaire, démocratie et groupes de population vulnérables.

273. Ce plan a été exécuté en collaboration avec 70 institutions du secteur public relevant des trois pouvoirs de l'État, ainsi que d'organisations de la société civile et du milieu universitaire.

274. Le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation a élaboré des directives concernant la mise en œuvre de la politique et du plan pour obtenir des engagements dans chacun des volets sectoriels en menant des actions concrètes en 2014 et en intégrant des activités stratégiques dans les plans opérationnels annuels de 2015 des institutions publiques et dans le budget général des recettes et dépenses de la République.

275. Pour garantir la continuité de la politique et du plan national d'action en matière de droits de l'homme; un accord interinstitutionnel a été signé en conseil des ministres et un Comité de liaison a été constitué. Ce dernier regroupait 30 institutions en 2014.

276. Les institutions ont indiqué que 150 actions avaient été conduites en 2013 et 267 en 2014; 200 étaient prévues en 2015, dont 26 en rapport avec la prévention de la torture.

277. Les décrets exécutifs PCM-057-2011 du 1^{er} octobre 2011 et PCM-016-2012 du 26 juin 2012 ont porté approbation de la politique globale de coexistence et de sécurité publique pour 2011-2022, afin de renforcer les capacités de l'État en matière de sécurité et de justice pour prévenir, contrôler et réprimer les conduites contraires à la loi.

278. Le décret exécutif n° PCM-011-2011 du 15 février 2011 a porté approbation de la Feuille de route pour la prévention et l'abolition du travail des enfants et ses pires formes qui vise à: prévenir et abolir le travail des enfants de moins de 14 ans; prévenir et combattre les pires formes de travail des mineurs de 18 ans; et protéger le bien-être et les droits des adolescents de 14 à 18 ans qui travaillent.

279. Le décret exécutif n° PCM-11-2013 du 12 février 2013 a porté approbation de la politique nationale de prévention des violences à l'encontre des enfants et des jeunes, qui vise à renforcer les capacités et les actions de l'État en collaboration avec la société civile afin de prévenir les facteurs de risque qui engendrent la violence, ainsi que les infractions et conflits connexes, en assurant la prise en charge des enfants et des jeunes en situation de

conflit social et de vulnérabilité et qui sont victimes de la violence, au moyen de stratégies et d'actions cohérentes et concertées auxquelles participent tous les secteurs de la société.

280. La Commission nationale des droits de l'homme a lancé son plan d'action *Vanguardia de la Dignidad Humana* (la dignité humaine avant tout), 2014-2020.

281. Celui-ci a pour objectif global la promotion et le respect de la dignité humaine de tous les résidents et des migrants.

282. Il comporte quatre volets spécifiques: a) Culture démocratique des droits de l'homme; b) Jouissance effective des droits fondamentaux de tous les résidents face aux services publics de l'État. c) Exercice, respect et défense des libertés et droits fondamentaux de tous les résidents et migrants d) État de droit démocratique.

Réponse au paragraphe 45

283. 2013 a été proclamé année nationale de la prévention de la violence par le décret exécutif n° PCM-01-2013 du 8 janvier 2013.

284. Le décret exécutif PCM-053-2013 du 5 novembre 2013 a porté création de la Commission interinstitutionnelle pour la protection des personnes déplacées par la violence. Cette Commission est composée de représentants d'institutions publiques et de quatre organisations de la société civile qui travaillent sur ce sujet. Son secrétariat exécutif et sa coordination sont assurés par le Ministère des droits de l'homme, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation. Elle a notamment permis de recueillir, avec l'aide de l'Institut national de statistique, des informations de première main au moyen d'une enquête menée auprès des ménages touchés par le déplacement (dont les résultats seront disponibles en février 2015).

285. Le décret législatif n° 246-2011 a complété le processus d'adhésion à la Convention (n° 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale, qui a été ratifiée le 28 août 2012 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 1^{er} novembre 2012. La Convention (n° 144) de l'OIT sur la consultation tripartite a été approuvée par le décret législatif n° 122-2011 de 29 juillet 2011.

286. Une procédure a été engagée en vue de la ratification des instruments suivants:

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications Publication du décret présidentiel 2 DGTC par le Ministère des relations extérieures le 1^{er} février 2013 en vue de la ratification et de l'entrée en vigueur du Protocole;
- Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2001: Publication de la circulaire STT-022-13 par le Ministère du travail;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Poursuite des travaux conformément à la circulaire 300 DGTC du Ministère des relations extérieures du 4 septembre 2013;
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale: Loi portant ratification en attente d'approbation par le Congrès, conformément au décret exécutif n° 11-DGTC du 4 avril 2011. Inscription à l'ordre du jour pour examen et approbation après avis de la Commission de la famille.